



VILLE DE FABRÈGUES

Mairie
8, avenue Paul Doumer
34 690 FABRÈGUES
Tél : 04.67.85.11.57



50, place Zeus
34 000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.13.60.00

Montpellier Méditerranée Métropole commune de FABRÈGUES

Plan Local d'Urbanisme

5.1.1

Annexes - 4^{ème} mise à jour Servitudes d'utilité publique - Pièces écrites



Révision du POS valant Elaboration du PLU approuvée le 18 novembre 2019					
Procédures d'évolution	Mise à jour	Modification	Modification simplifiée	Révision allégée	Mise en compatibilité
1 ^{ère}	30.10.2020				
2 ^{ème}	16.11.2020				
3 ^{ème}	09.12.2020				
4 ^{ème}	11.06.2021				



1122, avenue du Pirée
Le Dôme
34 000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.47.64.01



13, rue Terral
34 000 MONTPELLIER
Tél : 04.99.06.01.59



1740, avenue du Maréchal Juin
30 900 NIMES
Tél : 04.66.28.19.05



1122, avenue du Pirée
Le Dôme
34 000 MONTPELLIER
Tél : 04.67.47.64.01



546, rue Baruch de Spinoza
AGROPARC
84000 AVIGNON
Tel : 04.86.40.84.23

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Catégorie de servitude	Générateur de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
A2	Servitude attachée à l'établissement de canalisations souterraines d'irrigation			Syndicat du Bas Languedoc 2 Chemin de l'Infirmierie - 34340 Marseillan
AC1	Servitude de protection des Monuments Historiques classés ou inscrits (Loi du 31.12.1913)	<u>Monument classé</u> Vestiges de l'Oppidum de La Roque, parcelles n°420 et 426 à 442 section B	Arrêté ministériel 04.11.1960	Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC Occitanie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine - UDAP 34 5, rue Salle-l'Evêque CS 49020 – 34967 Montpellier cedex 2
		<u>Monument inscrit</u> Eglise St-Jacques	Arrêté ministériel 30.05.1947	
		Périmètre Délimité des Abords (PDA)	Arrêté préfectoral 06.01.2021	
		<u>Monument inscrit</u> Domaine du Vieux Mujolan avec la tour, l'ancien prieuré et l'ancienne chapelle St-Michel	Arrêté préfectoral 22.07.1991	
AC2	Servitude relative aux Sites classés et inscrits (Loi du 02.05.1930)	<u>Site classé</u> Massif de la Gardiole	Décret 25.02.1980	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL Occitanie 520, allée Henri II de Montmorency - 34000 Montpellier
AR6	Servitude aux abords des champs de tir	Champ de tir de La Madelaine		Armée de Terre
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Forages Flès Nord et Sud (Villeneuve-les-Maguelone) : Périmètres de protection rapprochée et éloignée	DUP 12.07.1999	Agence Régionale de Santé – ARS Occitanie 1025, rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier
		Forage gros Karland et petit Karland (Mireval) - Captage abandonné : Périmètre de protection rapprochée	DUP 08.10.1986 non abrogée	
I3	Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz	Artère du Languedoc II – Montpellier / Béziers		GRD-Gaz de France 33, rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 6

I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne à deux circuits 225kV Montpellier – Tamareau 1		RTE EDF Transport SA GET LARO 20 bis, avenue de Badones Prolongée – 34500 Béziers
		Ligne à deux circuits 225kV Montpellier – Tamareau 2		
		Ligne 225kV Balaruc – Montpellier		
		Ligne 63kV Balaruc – Montpellier		
		Ligne 63kV Balaruc – Mireval		
		Poste 63 kV Gardiole		
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières	Cimetière de Fabrègues		Mairie de Fabrègues 8, rue Paul Doumer - 34690 Fabrègues
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers	P.P.R.I Vallée du Coulazou	Arrêté préfectoral 23.09.2002	Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM 34 181, place Ernest Granier – 34064 Montpellier
T1	Servitude relative aux voies ferrées	Ligne de chemin de fer 694 000 de Paulhan à Montpellier		Réseau Ferré de France - RFF
	Servitudes prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques		Arrêté préfectoral DREAL-2018-34-031 12.12.2018	GRT Gaz Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling 92277 Bois Collombes Cedex

Servitude AC1

/JM.

MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Ministère d'Etat

Affaires Culturelles

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Le ~~Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports~~
Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

de la parcelle (Nom et prénom du propriétaire):	Adresse
426	
427	
428	
429	
430	
433	
435	
436	
437	
438	
439	
441	

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 Février 1956,
- VU les lettres par lesquelles les propriétaires - dont liste annexée - donnent leur adhésion au classement des parcelles n°s 426, 427, 428, 429, 430, 433, 435, 436, 437, 438, 439, 441,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de FABREGUES donnant son adhésion au classement des parcelles n°s 410, 431, 432, 434, 440 et 442,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.- Sont classés parmi les Monuments Historiques les vestiges de l'Oppidum de la Roque situés dans les parcelles n°s 410, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441 et 442, Section F du cadastre de la commune de FABREGUES (Hérault).

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de FABREGUES, à la commune de FABREGUES et aux propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 4 NOV. 1960

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

G. Loubet
G. LOUBET

Département :
HERAULT

Commune :
FABREGUES

Section : BM
Feuille : 000 BM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 05/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

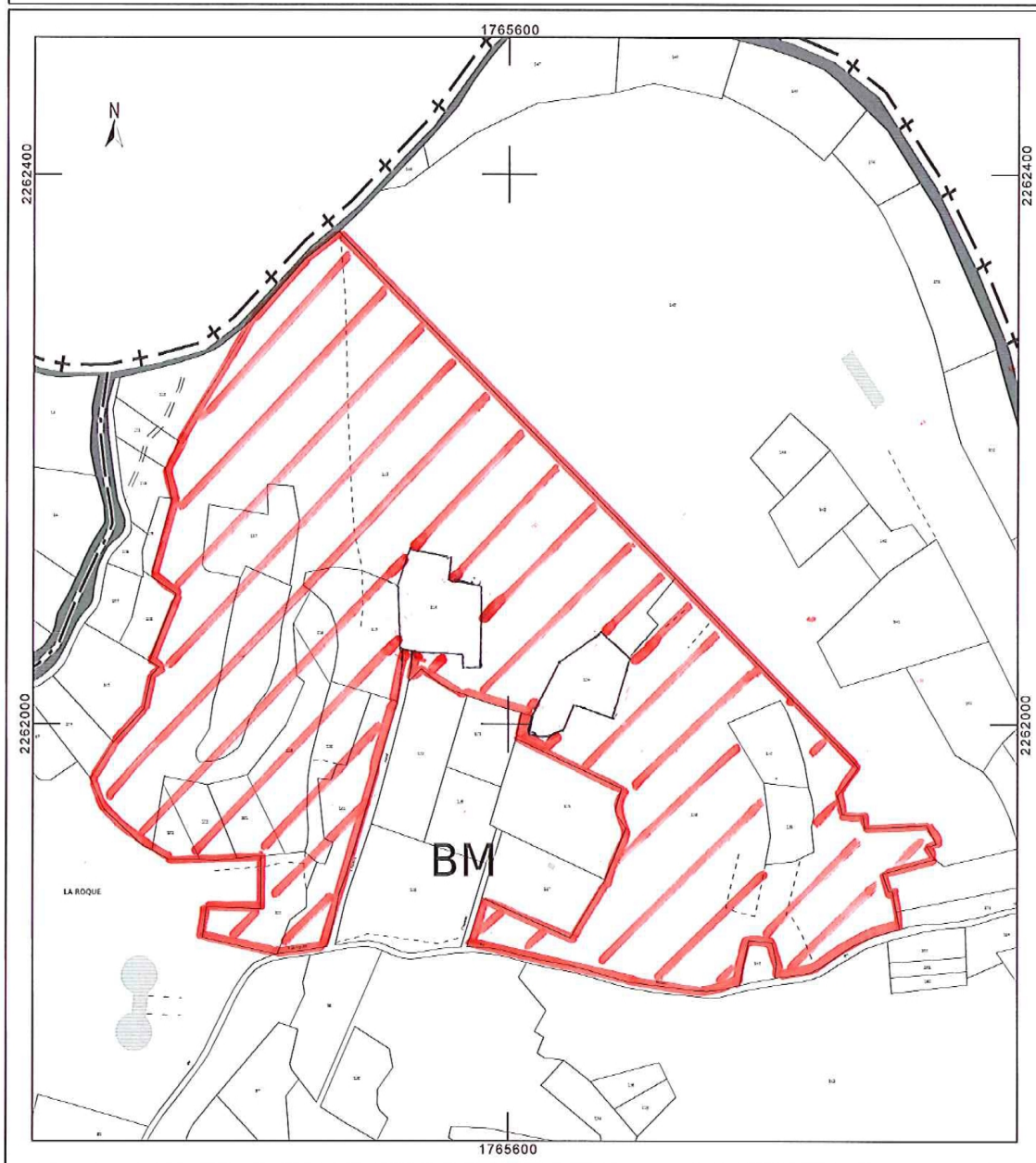
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

la Jeunesse DES ARTS et des
DIRECTION GÉNÉRALE Lettres
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, la Jeunesse DES ARTS
et des Lettres
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise de Fabrègues (Hérault)

appartenant à La Commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Fabrègues

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 MAI 1947

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

Département :
HERAULT

Commune :
FABREGUES

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 02/06/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

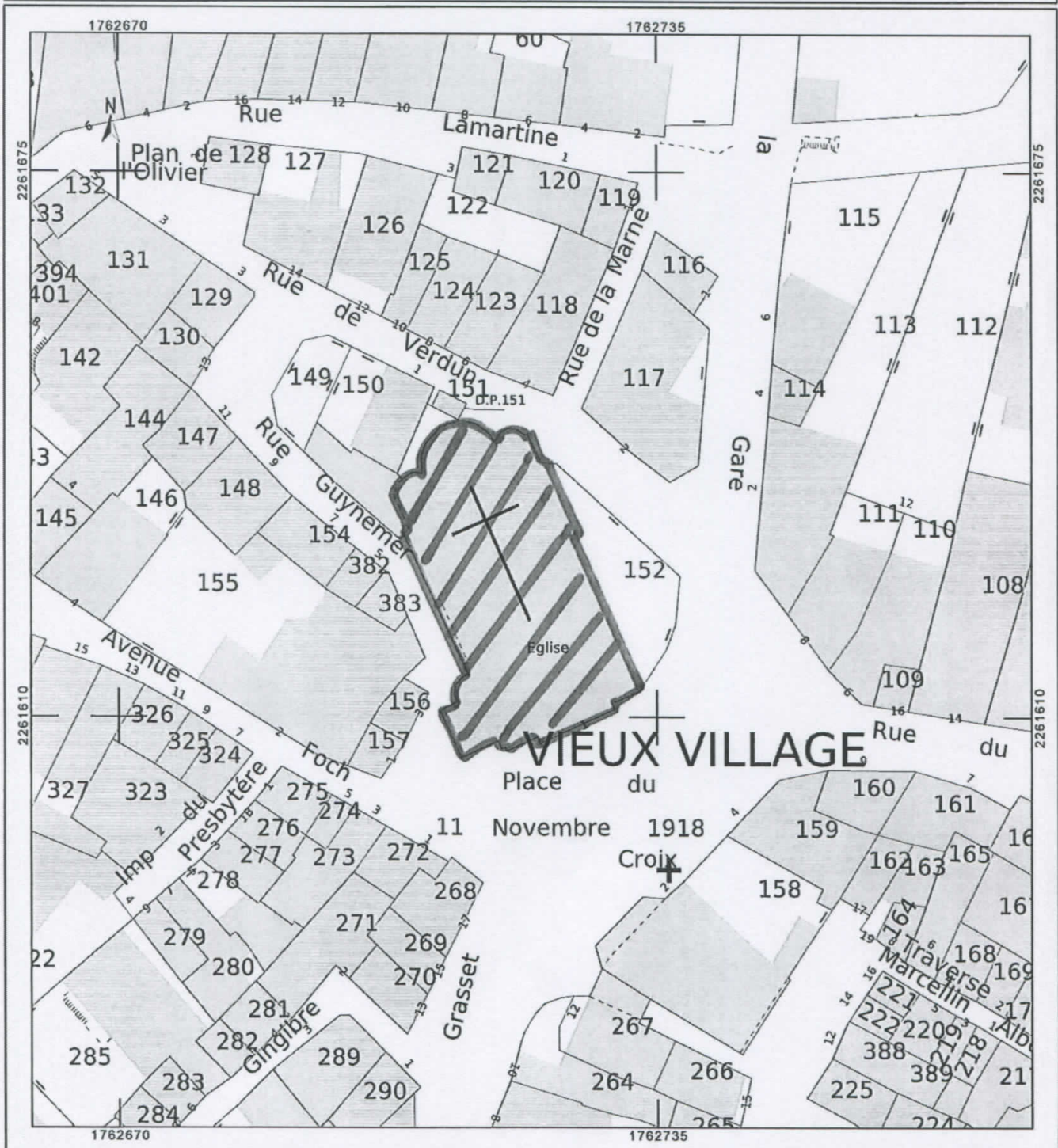
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Montpellier
Centre administratif CHAPTAL BP 70001
34953
34953 MONTPELLIER CEDEX 02
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Préfecture de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Jacques protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de FABREGUES (Hérault)

**Le préfet de région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014 portant création à compter du 01 janvier 2015 de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la communauté d'agglomération de Montpellier ;
- Vu** la charte de gouvernance du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée par le conseil de Métropole en date du 22 juillet 2015 ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 30 mai 1947, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 30 juin 2016 ;
- Vu** la délibération n°18/025 du conseil municipal de la commune de Fabrègues en date du 17 juillet 2018 émettant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques ;
- Vu** la délibération M2019-097 de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 22 mars 2019 émettant un avis favorable au projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques de la commune de Fabrègues ;

Vu l'arrêté N° MAR2019-0184 du 25 juillet 2019 du Président de Montpellier Méditerranée Métropole ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 19 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus, portant sur l'élaboration du PLU, l'élaboration du zonage pluvial de la commune de Fabrègues et la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques ;

Vu le résultat de l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLU et l'avis favorable sans restriction sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques de la commune de Fabrègues rendu par le commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la demande d'accord formel de Montpellier Méditerranée Métropole sollicité par l'Architecte des Bâtiments de France de l'Hérault en date du 21 novembre 2019 ;

Vu la délibération n° M202011 de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 31 janvier 2020 approuvant le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques de la commune de Fabrègues ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jacques de la commune de Fabrègues est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 6 JAN. 2021


Le Préfet de région,

OCCITANIE, Hérault

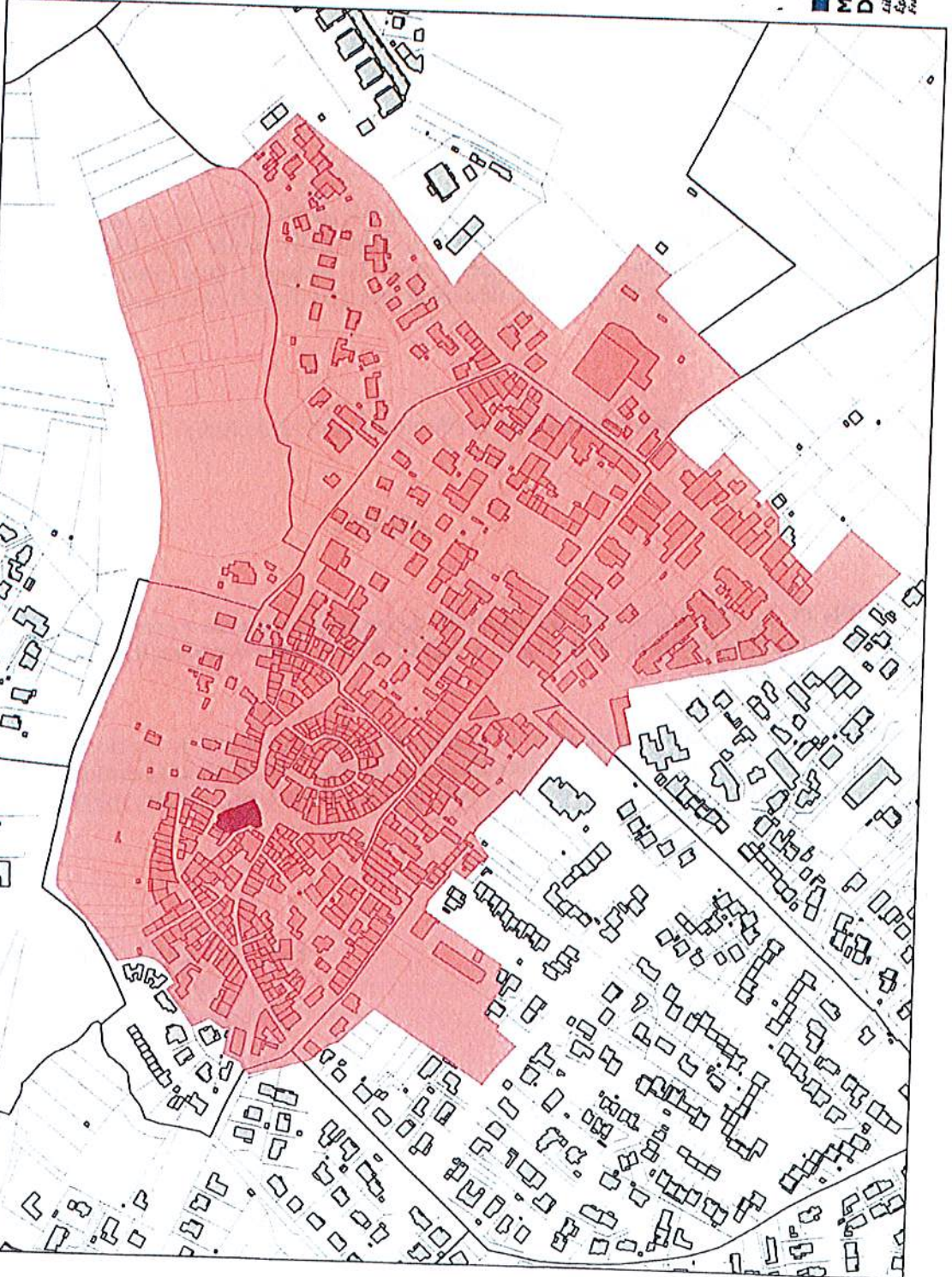
FABREGUES

Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périmètre défini des abords
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine



LEGENDE

-  PDA de FABREGUES
-  MONUMENT HISTORIQUE DE FABREGUES
-  EGLISE M.H. Inscrit



 **MINISTÈRE
DE LA CULTURE**
*Liberté
Égalité
Patrimoine*

DRAC OCCITANIE
Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine de l'Hérault
Auteur : Vanessa LE RICH
Date : 25 Août 2020
Sources : IGN - DGFP - IUDAP/DRAC
PORTE A CONNAISSANCE

RH

République Française



910866

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

A R R E T E

*

Montpellier, le 22 JUIL. 1991

portant inscription du domaine du vieux Mujolan, à FABREGUES (Hérault) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 14 mars 1991 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Considérant que le domaine du vieux Mujolan à FABREGUES (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des caractéristiques de la construction de cette architecture fortifiée médiévale d'époque romane et ainsi que de la conservation des différents éléments de l'ensemble (chapelle, tour, prieuré).

^
A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le domaine du vieux Mujolan avec la tour et le bâtiment de l'ancien prieuré qui lui est directement accolé au Sud (à l'exclusion des bâtiments et hangars ajoutés à l'Ouest et au Nord) ainsi que l'ancienne chapelle Saint-Michel, à FABREGUES (Hérault), situé sur la parcelle n° 204 d'une contenance de 6a 90ca figurant au cadastre section E et appartenant en indivision aux consorts de Forton, savoir :

-Mlle de FORTON Marthe Marie Françoise, née le 13 octobre 1910 à MAUGUIO (Hérault), sans profession, demeurant au Mas Rouge à BAILLARGUES (Hérault) ;

-Mme de FORTON Fernande Margueritte Marie, née le 14 octobre 1903 à MAUGUIO (Hérault), veuve de Henri Gabriel de ROVIRA, sans profession, demeurant au Mas rouge à BAILLARGUES (Hérault) ;

-M. de FORTON Robert Marie Henri, né à MAUGUIO (Hérault) le 20 septembre 1914, époux de MERGHELYNCK Antoinette, propriétaire, demeurant au Mas rouge à BAILLARGUES (Hérault) ;

-Mme de FORTON Diane Maximilienne Marie France née à TANANARIVE (Madagascar) le 25 janvier 1947, épouse de Pierre d'ABOVILLE, chargée de mission, demeurant 35bis rue de la Fontaine à PARIS (XVIIe) ;

-Mme de FORTON Sylvie Henriette Marie Isabelle née le 17 avril 1952 à BONE (Algérie), épouse de Louis de REYDET de VULPILLIERES, directeur administratif, demeurant 35bis rue de la Fontaine à PARIS (XVIIe) ;

-M. de FORTON Jean Régis Fernand Adrien né le 9 janvier 1955 à PARIS (VIIIe), étudiant, célibataire, demeurant 35bis rue de la Fontaine à PARIS (XVIIe) ;

-Mme de PITTEURS HIEGAERTS Marie Amélie Thérèse Emilie née 10 janvier 1915 à PARIS (VIIe), divorcée en premières noces de François de la MOTTE SAINT PIERRE et veuve en deuxièmes noces de Nestor de FORTON, sans profession, demeurant 94, rue de Bellevue à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts-de-Seine) ;

Ceux-ci en sont propriétaires suivant acte établi par Me Autard, notaire à MONTPELLIER (Hérault) le 7 avril 1961 publié au bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault) le 10 mai 1961, vol. 2713 n° 57, par acte de partage reçu par Me Autard le 17 avril et 2 mai 1961 publié aux hypothèques de Montpellier le 7 juin 1961, vol. 2730, n° 8 et suivant acte établi par Me Mahot de la Querançonais, notaire à PARIS (1er) les 4 et 13 mars 1980 et 23 mai 1980, publiés aux hypothèques le 4 juin 1980, vol. 199, n° 392.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le

22 JUIL. 1991

Pour le Préfet
de la Région Languedoc Roussillon
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Michel GUILLOT

Servitude AC2

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

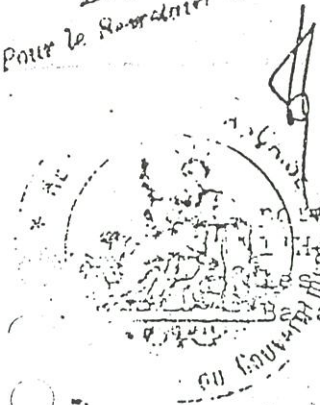
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - MONTPELLIER

Ref n°: 4281

Date: 15.6.80

*Amplification certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement*

DÉCRET du 25 FEV. 1980



portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé par le Massif de la Gardiole, sis sur les communes de Fabrègues, Mireval, Gigean, Vic-la-Gardiole, Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux.

*Vob
LA GARDIOLE*

LE PREMIER MINISTRE

*Noté et
suivi
17/02/80*

- SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1., 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1. de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault dans sa séance du 10 février 1978 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites dans sa séance du 26 janvier 1979 ;

JON 5 4 1 4 MARS 1980

./...

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

Considérant que le site formé par le massif de la Gardiole dans le département de l'Hérault, compte tenu de sa situation par rapport au site classé qu'il domine, présente dans son ensemble un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault l'ensemble formé par le Massif de la Gardiole, sis sur les communes de Fabrègues, Mireval, Gigean, Vic la Gardiole, Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé et dans le sens des aiguilles d'une montre.

(1)

Commune de GIGEAN

A partir de la limite entre les communes de Balaruc le Vieux et de Gigean : les limites Nord des parcelles cadastrées section D, n° 375, 399, 400, 320, 321, les limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle 331, limite ouest de la parcelle 198, limite sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 199, limite nord de la parcelle 202, 203, 203 bis, 204, 205 bis, sud-ouest et ouest de la parcelle 421, ouest de la parcelle 177, limite ouest de la parcelle 170, limite sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 171, limite nord-ouest et nord de la parcelle 172, limite nord de la parcelle 164 ; puis section C limite sud-ouest des parcelles 745, 746, 747, 749, la limite ouest et nord de la parcelle 751 - les limites nord des parcelles 749, 760, les limites nord-ouest des parcelles 4, 761, 763, 777, 779, 781, 783, 785, 787, 789 - les limites sud-ouest et nord de la parcelle 311, la limite ouest de la parcelle 791, limites ouest et nord de la parcelle 313, les limites nord des parcelles 289, 830, 288, 692 et nord-ouest des parcelles 792, 794, 280 - la limite sud de la parcelle 804 située à l'extérieur du périmètre de classement - la limite ouest des parcelles 215, 216.

Les limites des lieux-dits "Les Rompuës", "Cadenet" section C, puis la limite sud-ouest et nord-ouest de la parcelle de la section B n° 475, les limites nord-ouest des parcelles de la section B n° 478, 479, 485, 487, 488, 489, 496, puis les limites ouest du lieu-dit "Fontanille" section B, puis les limites nord-ouest des parcelles 375, 374, 373, 369 - limite nord-ouest et nord de la parcelle 368, limite sud-ouest, ouest et nord-ouest de la parcelle 316 - limites nord-ouest des parcelles 804, 795, 317, 793, 339 - limites nord-ouest et nord de la parcelle 340 - puis les limites nord-ouest et nord des parcelles 100, 101 - les limites nord-est des parcelles 176, 177, limite nord-ouest de la parcelle 166, limite nord de la parcelle 196 jusqu'à la limite avec la commune de Fabrègues.

./...

A partir de la limite avec la commune de Gigean, les limites nord-ouest des parcelles, section D n° 314, 315, limite nord-ouest pour partie de la section 316, limite ouest et nord-ouest de la parcelle 318, limite nord des parcelles 27 et 319. Puis la section E n° 291, 164, 307, 308, 166, 310, 262, 192, 191, 194, 193, 315, 316. Puis le chemin communal n° 2 de Mireval à Fabrègues jusqu'à son franchissement du ruisseau de Lagarelle, ensuite la berge sud-est du ruisseau de Lagarelle jusqu'à la route départementale n° 85 puis de cette route départementale jusqu'au nord de la parcelle n° 1310 ; puis section F, les limites des parcelles (comprises) n° 1310-1311, 1314, 1315, 678, 679, 1316, 1318, 685, 686, 1319, limite nord-est des parcelles 1320, 688, 689, limite nord des parcelles 690 et 691, puis la route départementale n° 85 jusqu'à la limite entre les communes de Fabrègues et de Villeneuve-les-Maguelonne, puis la limite Est du lieu-dit cadastré section F "Truc des cades", limite nord-est, Est et sud-est de "Saint-Baudille", puis la limite sud et sud-est du lieu-dit "Bois Royal" jusqu'à la limite entre les communes de Fabrègues et de Mireval.

Commune de MIREVAL

A partir de la limite entre les communes de Fabrègues et de Mireval, la limite sud et sud-est du lieu-dit cadastré "la Réserve" jusqu'à l'intersection avec la limite de ce lieu-dit et celui dit du "chemin de Cournonterral à Pétoreillo", puis les limites nord, est et sud-est du lieu-dit "chemin de Cournonterral à Pétoreillo" jusqu'à la limite avec la commune de Vic la Gardiole à l'exclusion d'un carré de 50 mètres sur 50 mètres dépendant du circuit automobile de Karland (partie des parcelles n° 462 et 427).

Commune de VIC LA GARDIOLE

A partir de la limite entre les communes de Mireval et de Vic la Gardiole, les limites Est des parcelles n° 52, 93, 90, 79, 78, 68, 67, 66, 65, 61, 60, 59, 58, 56, 53, 36, 37 pour partie, 38, 43, partie du chemin Cournonterral à Vic la Gardiole depuis le coin sud-est de la parcelle 43 jusqu'au passage de ce chemin sur le ruisseau du Devès ; limite Est de la parcelle 354 puis la route nationale n° 108, puis les limites sud-est des lieux-dits cadastrés Section C "Le Bois Noir" et "La Garrigue" jusqu'à la parcelle 763, puis la limite des parcelles (comprises) 435, 421, 420, 418 du lieu-dit "Plaine Haute" jusqu'à la limite avec la commune de Frontignan.

Commune de FRONTIGNAN

A partir de la limite entre les communes de Vic la Gardiole et de Frontignan, section AO, la limite sud de la parcelle 148, la limite sud-est de la parcelle 147, les limites est et sud de la parcelle 133, la limite Est des parcelles 129, 126 ; limite sud-est et sud de la parcelle 123, limite Est des parcelles 14, 34, 35, limite sud de la parcelle 26 de la section AO, puis les limites Est et sud des parcelles section AK n° 134 et 109, puis la limite sud-est du lieu-dit "Pioch Redon" de la section AL, puis les limites sud des parcelles section AI n° 77, 80, limite sud et Est de la parcelle 82, puis les limites sud et Est de la parcelle 30, et limites sud des parcelles 29 et 66 de la "Combe de Paniès", en partant du coin sud de la parcelle 66 la limite Est et sud du lieu-dit "Rasclegirascle"

(section AI) puis les limites sud-est des parcelles n° 84, 89, 80, 81, 91, limite sud-ouest et sud-est de la parcelle 92, limite Est pour partie de la parcelle 95, limite Est et sud de la parcelle 96, limite Est des parcelles 97, 99, 100, limite Est et sud de la parcelle 154. Limite Est, sud et sud-ouest de la parcelle 155, limite Est, sud et ouest de la parcelle 54, limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 52, limite sud-ouest et ouest de la parcelle 53, partie du chemin rural n° 75 entre les parcelles 53 et 56, limite sud-est des parcelles 57, 61, 62, 64, 65, 40, 171, 39, 38, 37, 36, partie du chemin rural 77 qui forme la limite nord-est de la parcelle 34. Limite sud-est de la parcelle 34, limite sud-est et sud-ouest de la parcelle 10 de la section AH jusqu'à la limite avec la commune de Balaruc les Bains.

Commune de BALARUC LES BAINS

La limite entre les communes de Frontignan et de Balaruc les Bains, puis le nouveau tracé de la route départementale n° 2, puis la limite ouest de la section AL, jusqu'à la limite avec la commune de Balaruc le Vieux.

Commune de BALARUC LE VIEUX

A partir de la limite entre les communes de Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, les limites ouest du lieu-dit "La Mathe" section C, la limite ouest de la parcelle 86, le chemin de service partant du coin nord-ouest de la parcelle 86 jusqu'au chemin des Carbonnières, la limite sud-ouest des parcelles 526, 528, 529. La limite sud-ouest et ouest de la parcelle 530, limite ouest des parcelles 530, 525, 521, 520, 518, 517, 516, 515, 494, 495, 496, limite sud-ouest de la parcelle 456, section B, les limites des parcelles (compris) 380, 395, 394, 558, 390, 647, 604, 603, 376, 375, 374, 325, 324, 323, 322, 319, 598, 314, 313, 337, 615, et 639, puis le cours de la rivière "La Vène" jusqu'au point de départ de la délimitation.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Hérault, aux maires des communes de Fabrègues, Mireval, Gigean, Vic-la-Cardirole, Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Pour Ampliation
Administrateur Civil
f du Bureau des Sites

Fait à PARIS, le 25 FEV. 1980

Raymond BARRE

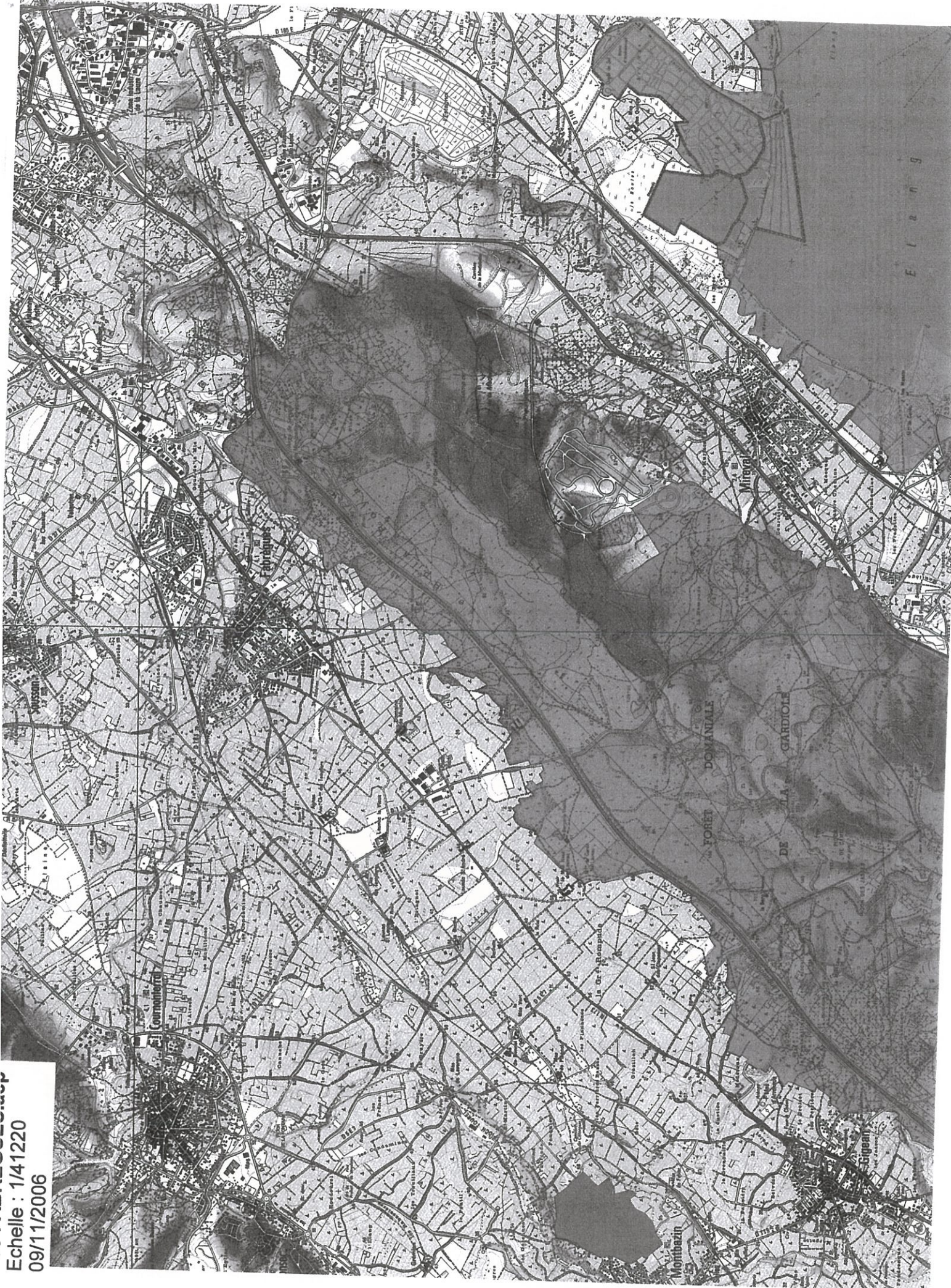
Par le Premier Ministre

PHILIPPE REY
Ministre de l'Environnement
Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

(1) le plan peut être consulté à la préfecture de l'Hérault

Echelle : 1/41220
09/11/2006



Servitude AR6

ANNEXE à la lettre N°

S2787

/RTSE/EM/D.SOUT/BSI/STAT/ENV 1 du

16 Juin 2006

EMPRISES MILITAIRES DE L'ARMEE DE TERRE.

DENOMINATION	LOCALISATION	GESTIONNAIRE	OBSERVATIONS
EX DEPOT DE MUNITIONS	FABREGUES	ARMEE DE TERRE	EN COURS D'ALIENATION AU PROFIT DE LA MUNICIPALITE
CHAMP DE TIR DE LA MADELEINE (partie)	FABREGUES	ARMEE DE TERRE	AUTRE PARTIE DU CHAMP DE TIR SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONNE

Servitude AS1



Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 1999. 01. 1920

OBJET : Commune de VILLENEUVE-LES MAGUELONE
Forages Flès nord et Flès sud

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau en application de l'article 46, alinéa IV de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (rubrique 1-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29.03.1993).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret 95-635 du 6 mai 1995 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, en date du 30 mars 1990 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - de l'autoriser à :
 - délivrer de l'eau au public,
 et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 28 septembre 1998 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de Mme TOUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 mars 1996 et la validation des prescriptions en date du 28 juillet 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-3776 du 7 décembre 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 mars 1999 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 décembre 1998 ;
- VU l'avis du BRGM en date du 14 mars 1997 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 24 juin 1999 ;
- VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du **8 JUL. 1999**

Forages Flès sud et nord

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de la ressource en eau par rapport à la pénétration du biseau salé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages Flès nord et Flès sud sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits de prélèvement maximum de pompage autorisés sont :

	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
Flès sud	100 m3/h	2 000 m3/j
Flès nord	100 m3/h	2 000 m3/j

Les deux forages peuvent fonctionner en simultané.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué de deux forages Flès nord et Flès sud, situés sur la parcelle n° 179 section AT de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

- Forage Flès sud

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 722,030

Y = 140,070

Z = 5,00 m NGF

Le forage d'exploitation a une profondeur de 67,50 m. Une cimentation annulaire par gravité est réalisée jusqu'à - 19 m.

Le forage de reconnaissance du Flès sud est conservé en piézomètre de contrôle. Sa cimentation annulaire étanche permet de le rendre imperméable à toutes eaux de ruissellement susceptibles de le polluer.

- Forage Flès nord

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 721,999

Y = 140,410

Z = 6,00 m NGF

Le forage de reconnaissance transformé en forage d'exploitation a une profondeur de 108,50 m. Une cimentation annulaire par pression est réalisée jusqu'à - 86 m.

Les forages Flès sud et Flès nord captent d'une part un aquifère karstique (calcaires et dolomies jurassiques) dont les forts débits sont liés à la présence de zones faillées et d'autre part un aquifère lié à la drainance de formations sus-jacentes mio-pliocène.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages captants

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respecte les principes suivants :

- L'espace annulaire de chaque forage est cimenté comme indiqué à l'article 3 et les têtes de forage dépassent de 50 cm le niveau du sol après remblaiement effectué jusqu'au niveau de la route.
- Les têtes de forage sont protégées par un bâti étanche, surélevé par rapport au niveau de la route et fermé par un capot aluminium cadénassé et équipé d'une évacuation des eaux de condensation et de fuite.
- Chaque forage est équipé d'un groupe électropompe immergé de 100 m³/h pour une H.M.T. totale de 16 mètres.
- Un groupe de secours de 100 m³/h est disponible en permanence afin de faciliter le secours.
- Chaque forage est équipé d'un compteur mesurant les volumes pompés, d'une vanne, d'un clapet anti-retour et de deux tubes en PVC permettant la descente de sondes de mesures (piézométrie et conductivité).
- Le sol autour de chaque forage est rendu étanche par la mise en place d'une dalle bétonnée de deux mètres de rayon depuis le tubage et présentant une pente vers l'extérieur.
- Tous les passages de câbles électriques ou événements au niveau de chacune des têtes de forage sont étanches.

Des aménagements spécifiques sont réalisés afin d'éviter une éventuelle distribution d'eau non traitée :

- dans le regard du forage Flès nord : suppression de l'ancien piquage desservant le quartier « du pont de Villeneuve »,
- dans le bâti du forage Flès sud : suppression de l'ancien départ vers le réservoir sur tour.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 30 mars 1990, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : Périmètre de protection immédiate

→ Forage Flès sud

- Son périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle 179 section AT.
- Ses limites nord, est et sud sont situées à 35 m du forage, la limite ouest étant la route départementale 185.
- Le forage de reconnaissance situé dans le périmètre de protection immédiate est conservé en piézomètre de contrôle de la nappe. Son aménagement ne doit pas être à l'origine d'une pollution de l'aquifère et sa tête est munie d'une fermeture étanche mais adaptée à la réalisation des mesures.

→ Forage Flès nord

- Son périmètre de protection immédiate est situé sur une partie de la parcelle 179 section AT
- Ses limites nord, est et sud sont situées à 35 m du forage, la limite ouest étant la route départementale 185.
- A titre exceptionnel, la conduite en P.V.C. amenant les eaux usées du quartier du pont de Villeneuve jusqu'au poste de refoulement situé sous le pont et existant avant l'aménagement du périmètre de protection immédiate est tolérée à 34 m au nord ouest du forage Flès nord à condition que l'ensemble de la portion de canalisation située dans le périmètre de protection immédiate fasse l'objet de tests d'étanchéité et d'un passage caméra :
 - avant la mise en service du captage Flès nord,
 - deux fois par an au moins et plus si la présence de germes témoins de contamination fécale est constatée dans l'eau du captage. En cas de problème, cette conduite devra être déplacée hors du périmètre de protection immédiate.

→ Réglementation commune à ces deux périmètres de protection immédiate

- Conformément à la réglementation en vigueur ces deux périmètres doivent être acquis en pleine propriété par la commune et doivent demeurer sa propriété.
- Ces périmètres sont limités par une clôture infranchissable munie d'un portail d'accès fermant à clef. Les clôtures actuelles sont repoussées au nord, à l'est et au sud à 35 mètres de chacun des forages.
- Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matières ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
- Aucun captage supplémentaire ne peut être réalisé à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Les périmètres et les installations y sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est proscrit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.
- Des glissières de sécurité sont implantées sur environ 450 mètres en bordure de la route départementale 185, au niveau des deux périmètres.
- La circulation des poids lourds et le transport des produits toxiques sont interdits sur la route départementale 185 par arrêté préfectoral du 5 juillet 1990 (déviation par voie de desserte de la zone du Larzat).

L'accès à ces deux périmètres est réalisé à partir de la route départementale n° 185.

ARTICLE 6-2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 11 km², le périmètre de protection rapprochée commun aux deux forages, concerne le territoire des commune de Villeneuve-lès-Maguelone, St-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier. Il correspond à la zone susceptible d'être en relation rapide avec les captages (zone d'affleurements calcaires karstiques ou sous faible couverture).

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

→ Prescriptions applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée

Sur ces parcelles, sont interdits :

- pour les installations existantes et futures :
 - les rejets concentrés issus de dispositifs épuratoires collectifs autres que ceux en eau libre.
 - tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
 - toute évacuation dans le sous-sol des exutoires des réseaux pluviaux que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles,
 - toute injection par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe (dérogations possibles pour les circuits d'échangeurs et les doublets géothermiques),
- Pour les installations futures :
 - tous les procédés de fabrication, de stockage, toutes activités de traitement ou de transformation mettant en œuvre des produits toxiques ou dangereux pouvant induire une pollution de la nappe. Ces conditions s'appliquent en particulier lors de changement d'activités dans les locaux situés sur les zones d'activités. Le pétitionnaire dans le premier cas ou le gérant de l'activité projetée dans le second cas doivent fournir à l'instructeur de permis ou au gestionnaire de la zone les éléments d'appréciation (nature des produits, descriptif des activités, incidences prévisibles sur les ressources en eau souterraines et les précautions envisagées) lui permettant de juger de la compatibilité ou de l'incompatibilité du projet avec la protection de l'aquifère.
 - l'installation de décharges et de dépôts de matériaux usagés quelle que soit leur nature (ordures ménagères, déchets industriels, inertes sauf les déchets de terrassements). Cette interdiction ne s'applique pas aux déchetteries correctement mises en œuvre.
 - les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier et autoroutier, et au fonctionnement des activités autorisées.
- La circulation des poids lourds sur la route départementale 185 ; ils sont déviés par la desserte de la zone du Larzat.

Sur ces parcelles, sont réglementées les activités suivantes :

- Pour les installations existantes et futures :
 - les effluents produits sur la zone sont dirigés vers des systèmes de traitements autonomes ou collectifs adaptés à la protection des ressources en eau superficielles ou souterraines,
 - les canalisations d'eaux usées situées dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisées en matériaux présentant en permanence toutes les garanties d'une étanchéité particulièrement soignée, Les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet lors de la pose de contrôle d'étanchéité sur tout le linéaire et ensuite tous les 5 ans de contrôle d'étanchéité sur 50 % du linéaire en alternance,
 - les réseaux pluviaux sont aménagés de façon à ne pas induire de pénétration d'eaux polluées dans le sol et le sous-sol,
 - les eaux produites par les aires de lavage des véhicules sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées après un prétraitement adapté à la protection du système collectif d'assainissement des eaux usées. Ces aires sont aménagées afin de ne pas induire d'introduction d'eaux pluviales vers le réseau d'évacuation des eaux usées.
 - Pour les installations futures :
 - afin de ne pas constituer des points d'entrée de pollution dans la nappe, les forages quels que soient leurs usages, doivent être aménagés comme des captages destinés à l'alimentation en eau potable
 - stockage de produits susceptibles de polluer des eaux souterraines
 - les stockages d'hydrocarbures d'un volume global supérieur à 3 m³ sont installés au-dessus de la surface du sol dans une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage. En cas d'impossibilité majeure, les cuves sont enterrées et en double cuvelage étanche.
 - le stockage des produits à usage industriel, commercial ou de transport routier et autoroutier doit prendre en compte la protection des eaux souterraines
 - pour les autres produits, les dispositions à prendre dépendent de la nature des produits et des volumes de stockage.
- Ces trois points doivent être abordés dans le cadre de la réglementation des installations classées ou à défaut dans le cadre du permis de construire.

→ **Prescriptions complémentaires applicables aux zones d'activités existantes et futures.**

- Le cahier des charges et le règlement de chaque zone d'activité ou établissement industriel ou commercial doit intégrer les prescriptions de ce périmètre de protection.
En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone doit contenir une étude pédologique et géologique qui précise la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, failles, avens...

Cette étude précise les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement...) ainsi que les activités à y prohiber.

Les gestionnaires de zone ou leurs prestataires, les maîtres d'ouvrages des réseaux ou leurs prestataires, doivent assurer, chacun pour ce qui le concerne, les contrôles des rejets effectués dans les réseaux d'évacuation des eaux usées et dans les réseaux pluviaux en permanence et notamment à l'occasion des changements d'activités dans les bâtiments de la zone. De même, ils s'assurent du respect des prescriptions générales des périmètres de protection pour ce qui concerne les activités de leur zone.

→ **Prescriptions complémentaires applicables au secteur du Pont de Villeneuve (sous zonage III NA2 du POS)**

- Les constructions existantes et à venir produisant des eaux usées doivent être obligatoirement raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées.
La totalité du réseau d'eaux usées doit faire l'objet de vérification d'étanchéité tous les 5 ans.
- La mise en conformité des forages 3, 9 et 10 (parcelles section AT n° 78, 174, 43) doit être réalisée dans un **délaï maximal de un an** après la signature du présent arrêté. Les aménagements sont précisés en annexe du présent arrêté.
- Toute modification de la RN 112 traversant le talweg de la Mosson doit prendre en compte la protection des eaux souterraines.

→ **Prescription particulière**

Les tas de fumier sont déposés sur une aire étanche munie d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage et les eaux pluviales ; ces aires étanches doivent se situer le plus loin possible du périmètre de protection immédiate de ce forage.

ARTICLE 6-3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 6 km², le périmètre de protection éloignée, commun aux deux forages concerne les communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Mireval et Fabrègues.

Les prescriptions suivantes y sont appliquées :

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent faire le point sur les risques de pollutions de l'aquifère capté engendrés par le projet.
- En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 6-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un **délaï maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages Flès nord et Flès sud dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les captages et les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de son origine karstique, l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement au chlore gazeux : deux dispositifs de désinfection au chlore gazeux équipés d'un inverseur automatique de bouteilles de chlore sont mis en place aux arrivées d'eau de chaque forage dans la bache. Ces deux dispositifs sont asservis aux pompes de chaque forage. Une mesure en continu du chlore résiduel est assurée et transmise par télésurveillance au centre d'exploitation.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon :

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé :

- au niveau de chacun des forage Flès sud (tête de forage) et Flès nord (dans un regard)
- au niveau de la station de traitement, un pour le forage Flès sud et un pour le forage Flès nord, avec plaque signalétique.

Un robinet de prélèvement départ distribution est situé au niveau de la station.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

- **Plan d'alerte et d'intervention**

Un plan d'alerte et d'intervention concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable de Villeneuve-lès-Maguelone est mis en place et tenu à jour en relation avec le CODIS 34. Ce dispositif d'alerte permet notamment l'information rapide de l'exploitant et l'arrêt immédiat des prélèvements sur les deux captages nord et sud en cas de déversement accidentels de substances polluantes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

La nature du contrôle de la qualité des eaux souterraines, la durée de ces contrôles, ainsi que les modalités de remise en service des captages sont définies au cas par cas en fonction du problème posé conformément au plan d'alerte.

- **Interconnexions**

En cas d'interruption de la production, d'autres ressources peuvent se substituer à ces captages grâce à deux interconnexions avec des collectivités voisines :

- SIVOM du Méjean - commune de Lattes

Interconnexion par une canalisation en fonte diamètre 200 mm raccordée sur le réseau de distribution du quartier de Maurin.

- Syndicat du Bas-Languedoc - commune de Saint-Jean de-Védas

Interconnexion par une canalisation en acier diamètre 125 mm raccordée sur le réseau de distribution de la zone de la Lauze alimentée par les différents points de production du syndicat du Bas-Languedoc. Ces deux conduites sont équipées d'une vanne à chaque extrémité et sont en état de fonctionner par simple manoeuvre. Sur le plan administratif des accords lient les différentes collectivités concernées.

Globalement ces secours peuvent fournir un débit continu minimal de l'ordre de 150 m³/h permettant d'assurer un service minimum pendant l'interruption de la production de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

- **Réseau de surveillance de l'aquifère**

Des piézomètres sont installés autour des forages pour surveiller l'évolution des nappes en fonction du temps. L'organisation de ce suivi sera défini en concertation avec l'administration, l'exploitant et l'hydrogéologue agréé dans un **délai de un an** à partir de la signature du présent arrêté. Cette surveillance comprendra des analyses de contrôle, un suivi en continu de la conductivité. Une synthèse annuelle de cette surveillance sera établie par un organisme qualifié et transmise au préfet.

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 15 : Situation de l'ouvrage par rapport à la loi sur l'eau

Les forages Flès nord et Flès sud sont autorisés au titre de la loi sur l'eau. Ils relèvent de la rubrique 1-1-0 instaurée par le décret du 29 mars 1993, installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 16 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère visé à l'article 14, 3ème alinéa, sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Plan et visite de récolement

La commune de Villeneuve-lès-Maguelone établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **déla**i de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Abandon du forage Rémy

Le forage Rémy ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages Flès nord et Flès sud participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délais** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un **déla**i de **trois mois** après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié aux maires de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et des communes faisant partie du périmètre de protection rapprochée et du périmètre de protection éloignée en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans les POS dont la mise à jour doit être effectuée dans un **déla**i maximum de **3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,

- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les Plans d'occupation des sols,
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 23 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Les Maires des communes de Villeneuve-lès-Maguelone, Saint-Jean-de-Védas, Fabrègues, Lattes, Montpellier, Mireval,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera également adressée au commissaire enquêteur.

Liste des annexes :

- PPI, PPR (fond cadastral, 1/25 000), PPE
- Etat parcellaire
- Recensement des puits, zone du pont de Villeneuve
- Aménagements des puits 3, 9 et 10

Fait à Montpellier, le 12.07.1999

P. LE PREFET,
Le Secrétaire général P.I.

Jean-François SAVY

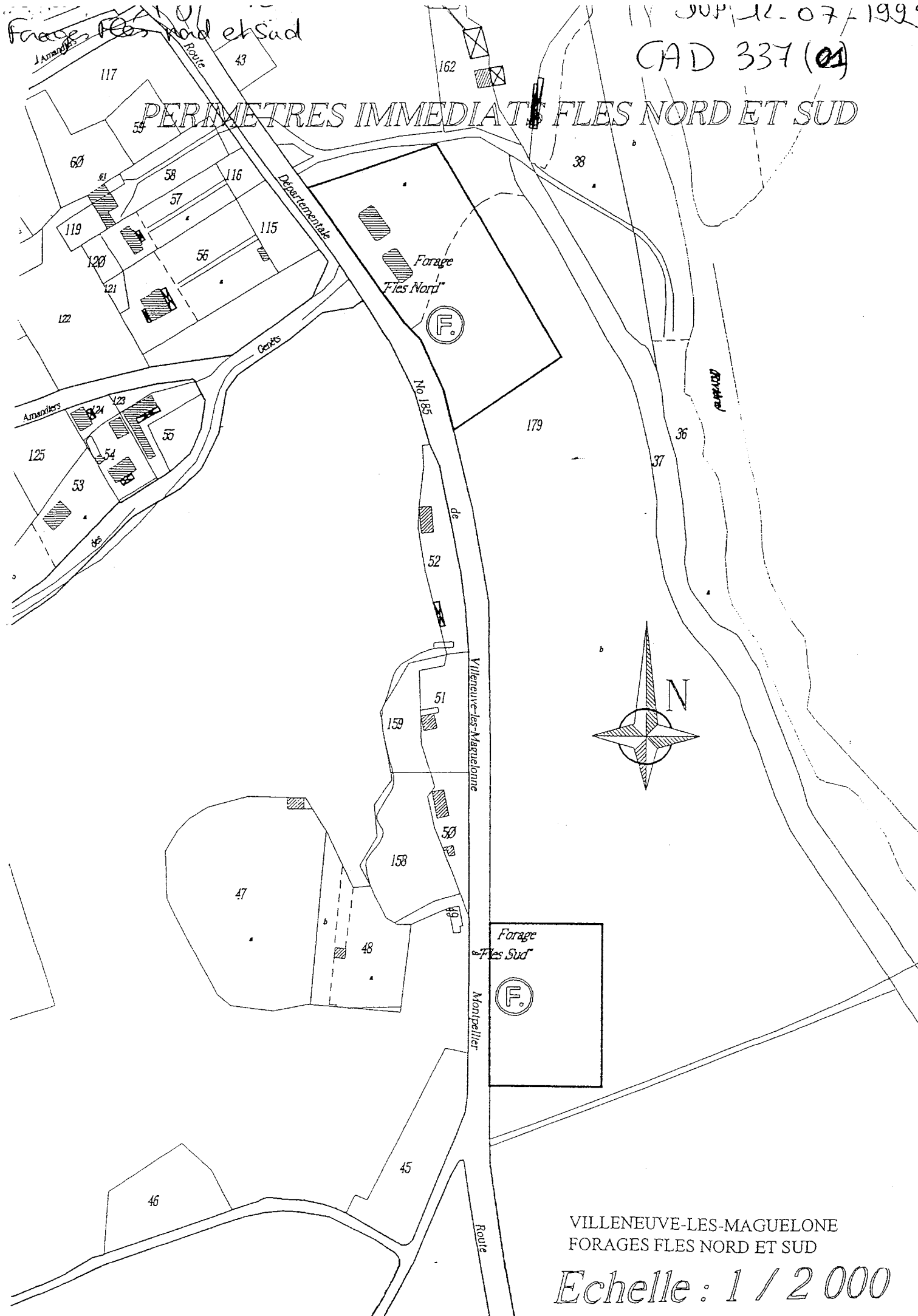
Ampliation de l'arrêté dont l'original
Est conservé au registre des arrêtés



Geneviève GARCIA NOEL

JUP 12-07-199
CAD 337 (01)

PERMETRES IMMEDIATS FLES NORD ET SUD



VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
FORAGES FLES NORD ET SUD

Echelle : 1 / 2 000

Villénave les Maguelone
Forages Fles Nord et Sud

COMMUNE DE VII

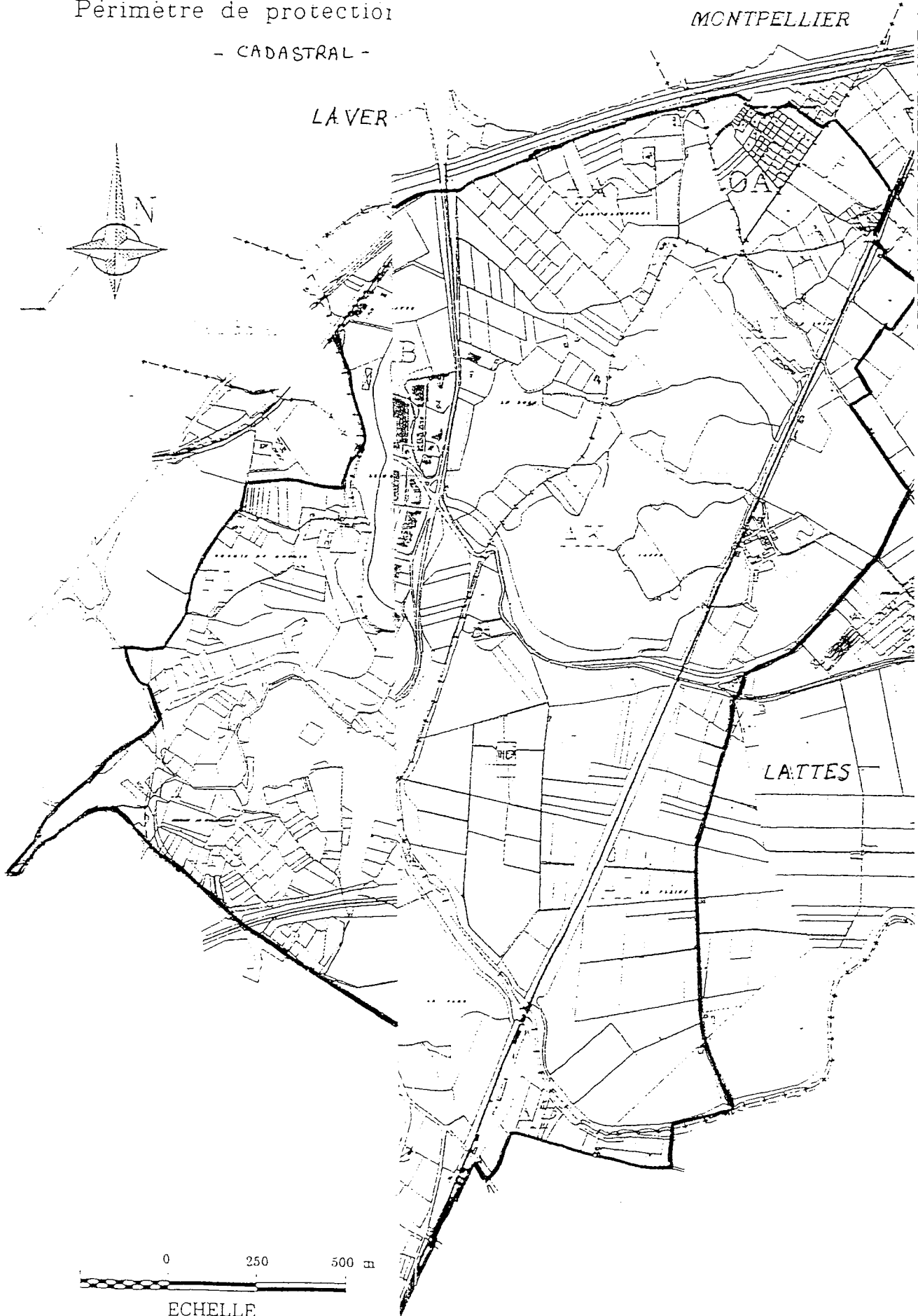
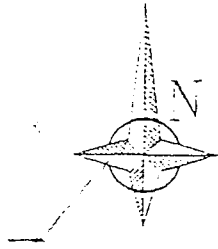
FORAGES FLES N

Périmètre de protection

- CADASTRAL -

MONTPELLIER

LAVER



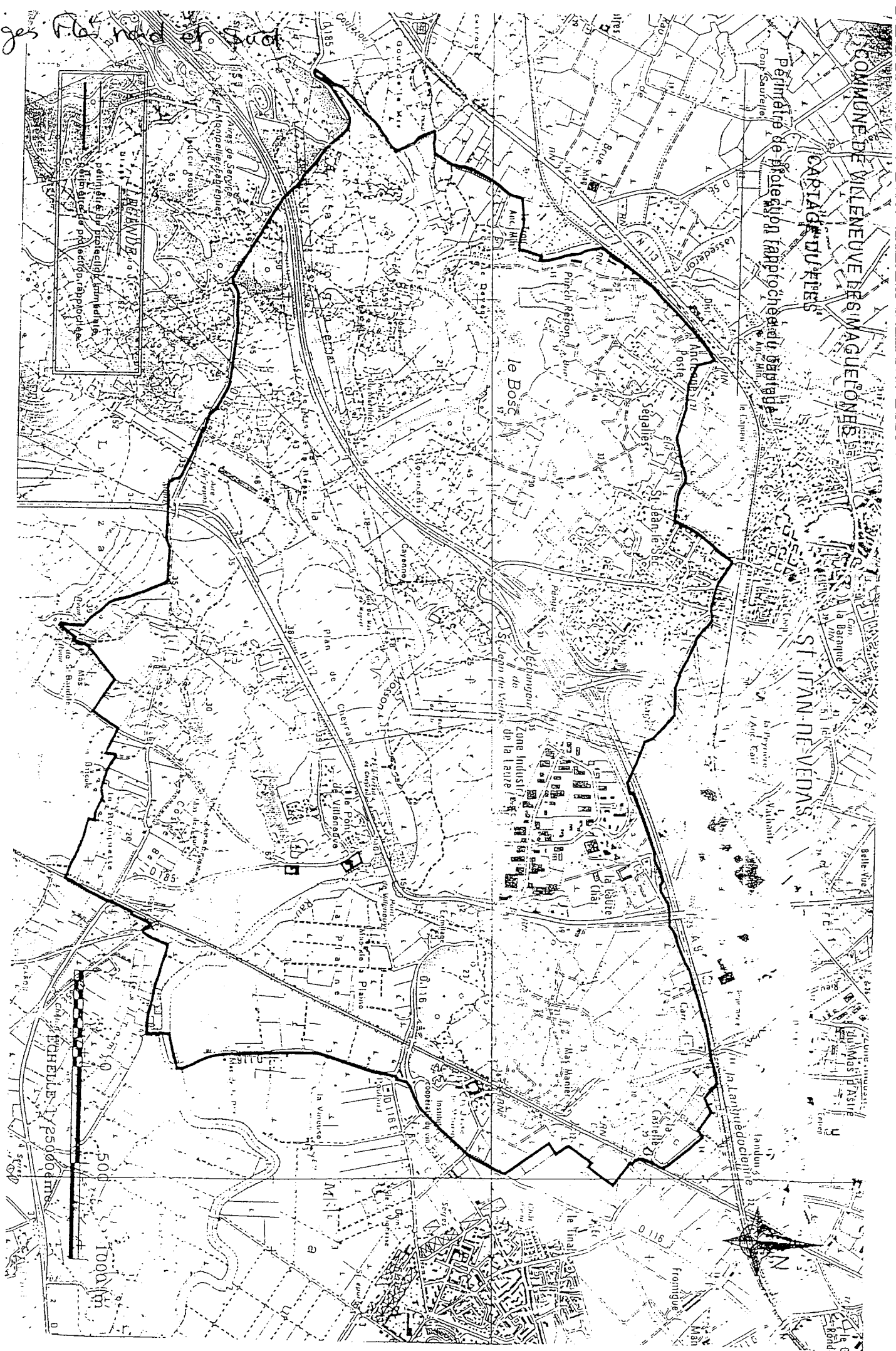
LATTES

0 250 500 m

ECHELLE

MAGUELONE

Frages P.A. Nord et Sud



COMMUNE DE MLENEUVE DESMAGUELONES
CARRIÈRE DU PLESSIS

Périphérie de Protection Improbable du Village
Font Sauréle

ST-JEAN-DE-VENAS

Périphérie de Protection Improbable du Village
Lignes directes et lignes d'application

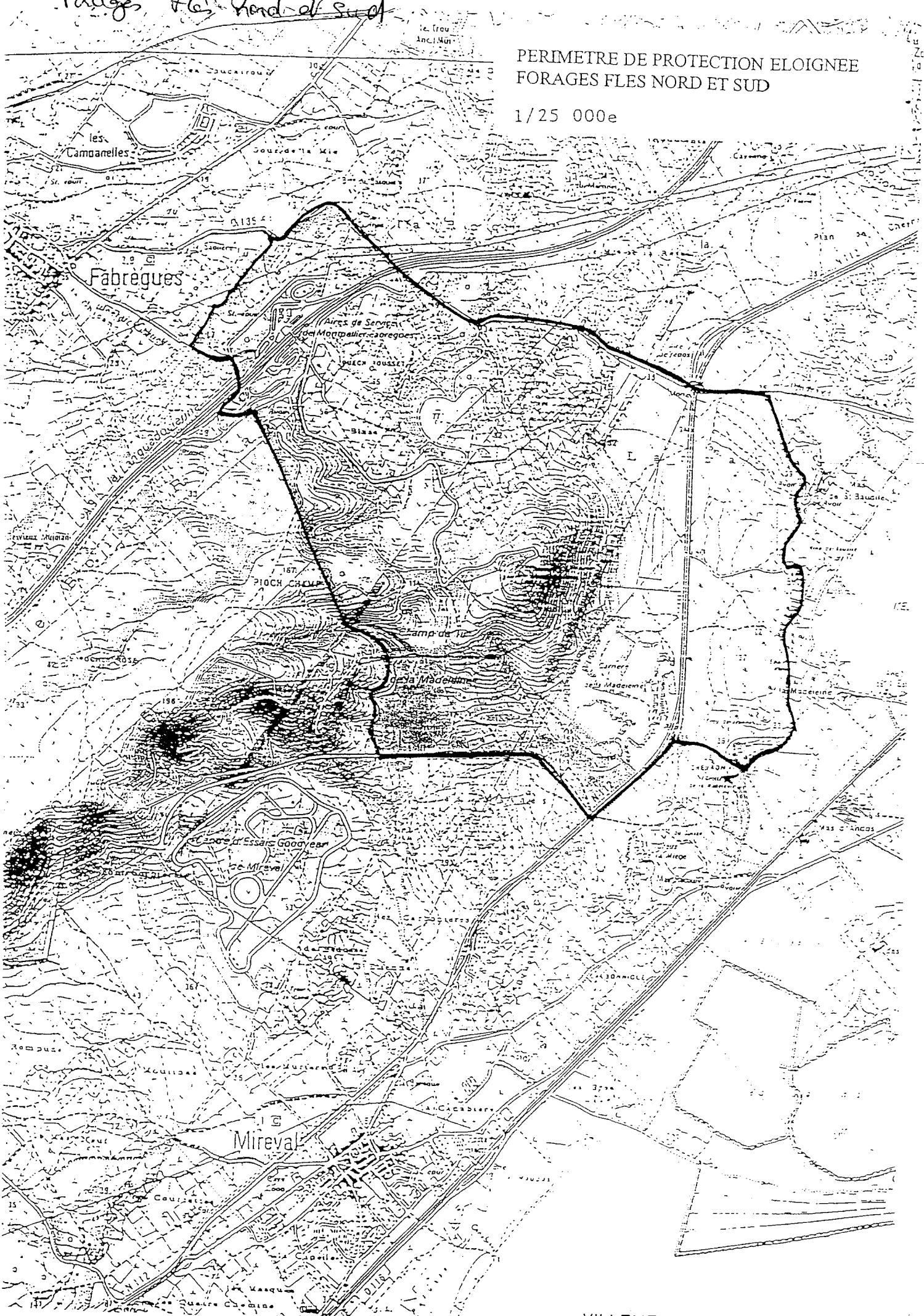
Echelle 1/25000ème
0 500 1000 m



Forages Fles Nord et Sud

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
FORAGES FLES NORD ET SUD

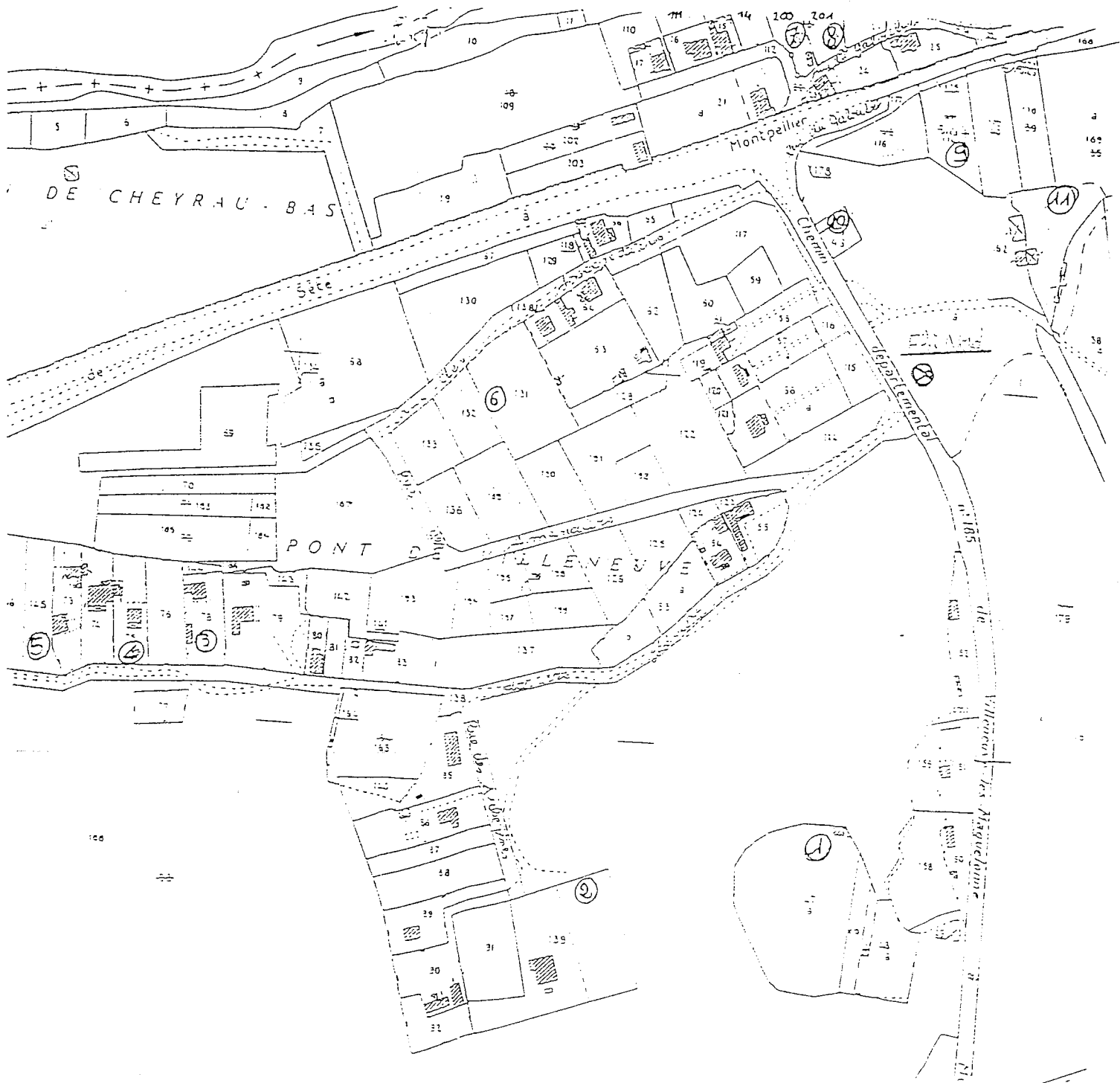
1/25 000e



VILLENEUVE LES MAGUELONE

VILLENEUVE LES MAGUELONE
Forages Flès nord et sud

DUP 22.07-1999



VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
Forage Flès sud et nord

**SOUS-PRÉFECTURE
DE MONTPELLIER-CAMPAGNE**

38, Rue Proudhon
B. P. 1023
34006 MONTPELLIER Cedex
Téléphone : 67.72.45.81

Bureau des Travaux et Services
Publics.

Référence à rappeler

BC/LV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le

COMMUNE DE MIREVAL

Déclaration d'utilité publique

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Constitution des périmètres de protection
et dérivation d'eaux souterraines.
(Forage de Karland)

ARRETE N° 86/IV/167

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
de l'HERAULT,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le Code Rural et notamment l'article 113 ;
- Vu le Code des Communes ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955
- Vu le Code de l'Expropriation ;
- Vu le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France modifié par le décret n° 76-975 du 19 octobre 1976 ;
- Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;

.../...

- 2 -

- Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et de l'Aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- Vu le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- Vu la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967
- Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1986 en qualité de Commissaire-enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de MIREVAL en date du 15 octobre 1985 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 27 février 1986 et 24 avril 1986 ;
 - le rapport géologique en date du septembre 1985 et octobre 1985 définissant les divers périmètres de protection ;
 - le plan de situation ;
 - le plan général des installations ;
 - la notice technique ;
 - l'estimation sommaire des dépenses.
- Vu l'arrêté de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'Arrondissement de MONTPELLIER, en date du 3 juin 1986 qui a été publié et inséré dans un journal du département et affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairie de MIREVAL ;
- Vu en date du 11 juillet 1986, les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et de la délimitation des périmètres de protection ;
- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête du 23 septembre 1986 ;

.../...

A R R E T E

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de MIREVAL en vue de la dérivation des eaux souterraines et de la délimitation des périmètres de protection du forage de KARLAND.

Article 2 -

La commune de MIREVAL est autorisée à dériver un débit de 50 m³/H au lieu-dit forage de KARLAND. Le volume journalier prélevé ne pourra excéder 600 m³/jour.

Article 3 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la commune de MIREVAL à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. La commune de MIREVAL installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 15 Octobre 1985, la commune de MIREVAL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagés des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiat
- un périmètre de protection rapproché

./.

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il sera pris de 10/20 m. Dans ce périmètre, clos et acquis en pleine propriété, tout stockage de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines est interdit. Seules seront tolérées les activités nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Tracé sur carte au 1/25.000 jointe, il correspond à la zone susceptible d'être en relation plus rapidement avec le captage. Les prescriptions proposées visent à réduire le flux polluant permanent, mais ne peuvent prendre en compte les risques accidentels.

a) Prescriptions générales :

Compte tenu de la vulnérabilité du site aux pollutions engendrées par des rejets d'eaux usées ou des rejets accidentels de produits stockés :

Toutes les activités pouvant induire à priori, une pollution de l'aquifère sont interdites.

Dans ce périmètre sont en particulier interdits :

- Les forages dont le prélèvement est supérieur à 8 m³/h à l'exception de ceux destinés à l'alimentation des collectivités publiques.
Les forages existants et les forages dont le prélèvement est inférieur à 8 m³/h devront respecter strictement les prescriptions de l'Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels, de déchets inertes (à l'exception des matériaux de terrassement).
- Tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques.
- Tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Toutes injections par forage, puisard artificiel ou naturel, vers la nappe. Des dérogations pourront être accordées sous contrôle des autorités chargées de la Police des Eaux et de la D.D.A.S.S. pour les circuits d'échangeur et les doublets géothermiques.

./.

- 5 -

Les avens situés dans les zones constructibles de ce périmètre devront recevoir un aménagement périphérique empêchant toute pénétration d'eaux de ruissellement.

Dans le cas de lotissement ou de zone d'aménagement, les avens ne seront pas compris dans un lot mis à disposition des acquéreurs ; l'aménagement périphérique sera étudié et réalisé dans le cadre de la viabilisation de la zone.

Les aménagements routiers et autoroutiers prendront en compte le devenir des eaux de ruissellement.

Toutes les précautions utiles seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Les prescriptions afférentes à ce périmètre seront incluses dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

b) Prescriptions complémentaires concernant l'habitat :

. Assainissement autonome

- Lorsque les eaux usées d'une habitation seront traitées de manière autonome, la filière de traitement devra faire l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans le cadre de l'instruction du permis de construire.
- Lorsque les eaux usées des habitations d'un lotissement seront épurées de manière autonome, les filières de traitement devront faire l'objet d'un avis de la D.D.A.S.S. dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation de ce lotissement. Ce dossier comprendra une étude pédologique et géologique prouvant la faisabilité des assainissements sans risque de contamination de l'aquifère.

. Assainissement collectif (charge de l'effluent à traiter supérieure à 30 éq/hab.)

- Les schémas d'assainissement collectif ainsi que les rejets d'eaux traitées seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- Les réseaux d'assainissement collectif seront réalisés selon des techniques et avec des matériaux présentant toutes les garanties d'étanchéité. L'étanchéité des collecteurs sera contrôlée par un organisme qualifié, à la réception des travaux et tous les cinq ans.

. Réseaux pluviaux

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère.

En particulier :

- Les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sol que ce soit par des moyens d'ouvrages ou de cavités naturelles.
- Aucun raccordement de rejet résiduaire quelle qu'en soit la nature, ne sera effectué dans ces réseaux.

. Stockages d'hydrocarbures

Les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké.

Les stockages souterrains seront réalisés, soit en fosse maçonnée étanche et visible, soit en cuves à double paroi.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures seront incluses dans des caniveaux visitables.

c) Prescriptions complémentaires concernant les activités industrielles et commerciales :

Compte tenu de la vulnérabilité du site, sont interdits tous les procédés de fabrication, tous les stockages mettant en oeuvre des produits toxiques et dangereux (métaux lourds, solvants, phénols, etc...) et notamment :

- Les activités de traitement, de transformation ou de commercialisation de produits chimiques ou phytosanitaires dangereux.
- Les activités relevant de l'industrie lourde, de la métallurgie, ou des traitements de surface.
- Les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires à la réalisation d'une distribution ponctuelle sur le réseau routier ou autoroutier et au fonctionnement des activités acceptées.
 - . Les conditions de transport et de stockage devront en outre respecter les prescriptions prévues dans le § habitat
 - . Les stockages supérieurs à 20 m³ seront fractionnés, le volume unitaire de chaque cuve ne pourra pas dépasser 20 m³
 - . Les aires de dépotage seront recouvertes d'un revêtement étanche et aménagées pour recueillir les eaux de lavage et les traiter.

. Eaux résiduaires

Les établissements industriels et commerciaux seront raccordés au réseau public d'assainissement.

Des filières d'assainissement autonome pourront éventuellement être autorisée sous réserve que :

- Les effluents à traiter soient strictement domestiques à l'exclusion de tout rejet industriel.
- La filière de traitement soit soumise à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Si la charge de l'effluent à traiter est supérieure à 30 éq/hab., le schéma d'assainissement et le rejet d'eaux traitées seront soumis à autorisation préfectorale après consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- 7 -

• Rejets industriels

Les rejets industriels seront soit :

- évacués du périmètre dans le cadre des réglementations concernant l'élimination des déchets industriels et des installations classées,
- raccordés à un réseau d'assainissement collectif après avoir subi les prétraitements nécessaires pour permettre leur compatibilité avec l'installation de traitement du réseau concerné.

• Réseaux pluviaux

Toutes les précautions utiles devront être prises pour que les rejets d'eaux pluviales ne constituent pas une source de contamination de l'aquifère, en particulier:

- les réseaux pluviaux ne seront pas évacués dans le sous-sol que ce soit par le moyen d'ouvrages ou de cavités naturelles.
- aucun raccordement de rejet résiduaire quelle qu'en soit la nature, ne sera effectué sur ces réseaux.

• Aires de lavage des véhicules

Les aires de lavage seront recouvertes d'un revêtement étanche. Les eaux de lavage seront rejetées au réseau public d'assainissement après traitement par un débouilleur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

d) Prescriptions complémentaires concernant les zones d'aménagement (Z.A.C., Z.I., Z.A.E...) :

Ces zones respecteront l'ensemble des prescriptions prévues pour les activités industrielles et commerciales.

Le Cahier des Charges et le règlement de chaque zone intégreront les prescriptions générales et particulières de ce périmètre de protection.

En complément des documents habituels, le dossier de création de chaque zone comprendra une étude pédologique et géologique qui précisera la vulnérabilité particulière des terrains concernés et des milieux récepteurs situés à l'aval : zones d'infiltration rapide, faille, avens...

Cette étude visée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique précisera les précautions particulières à prendre lors de l'aménagement de la zone (lieu de rejet du réseau pluvial, étanchéité renforcée du réseau d'assainissement, etc...), ainsi que les activités à y prohiber.

Le dossier sera transmis pour avis préalable à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les raccordements aux réseaux d'assainissement et pluviaux seront réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'aménageur. Les regards de ces réseaux seront clairement différenciés pour éviter toute erreur de branchement.

d) Autres prescriptions :

- le puits du Poilu qui alimente actuellement la commune en eau sera abandonné définitivement
- la clôture, le comblement et la réglementation des remblais des ballastières se feront sous la responsabilité de la commune de MIREVAL. La commune proposera un projet d'aménagement des ballastières avant toute réalisation.

./.

- 8 -

Article 6 - Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'Hérault.

Article 8 - Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique en France.

Article 9 - Le Maire de la Commune de MIREVAL est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 - - Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République dans l'Arrondissement de MONTPELLIER ;
- Monsieur le Maire de MIREVAL ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés sous le n° 86/IV/187.

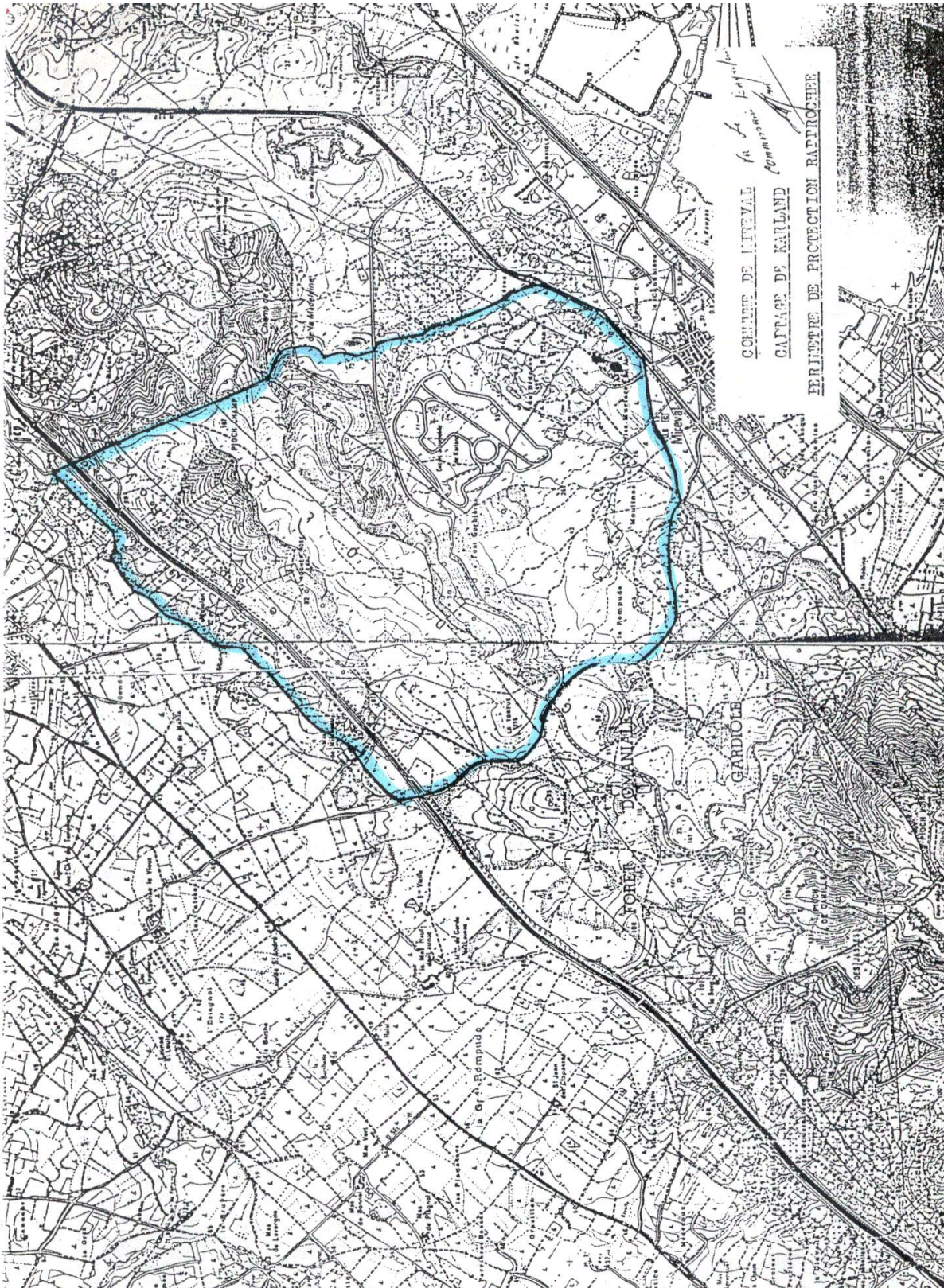
Le Secrétaire en Chef,

Montpellier, le 08 OCT. 1986
Pour le Préfet, Commissaire de la République,
LE SOUS-PREFET,
Commissaire-Adjoint de la République
dans l'Arrondissement de MONTPELLIER,



Jean-Pierre MAURICE

Jacqueline VEGUER



[retour](#)

Servitude I1

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Département des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-34-031

**instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Fabrègues**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 13/11/2018 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault, le 29/11/2018 ;
- Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,
- Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Fabrègues

Code INSEE : 34095

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATIO N	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION FABREGUES DP	67.7	80	50	ENTERRE	20	5	5
ALIMENTATION FABREGUES DP	67.7	100	<1	ENTERRE	30	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	200	7123	ENTERRE	60	5	5
ALIMENTATION FABREGUES DP	67.7	100	1	ENTERRE	30	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	67.7	200	1543	ENTERRE	60	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
FABREGUES DP	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Hérault et adressé au maire de la commune de **Fabrègues**.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Fabrègues**, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

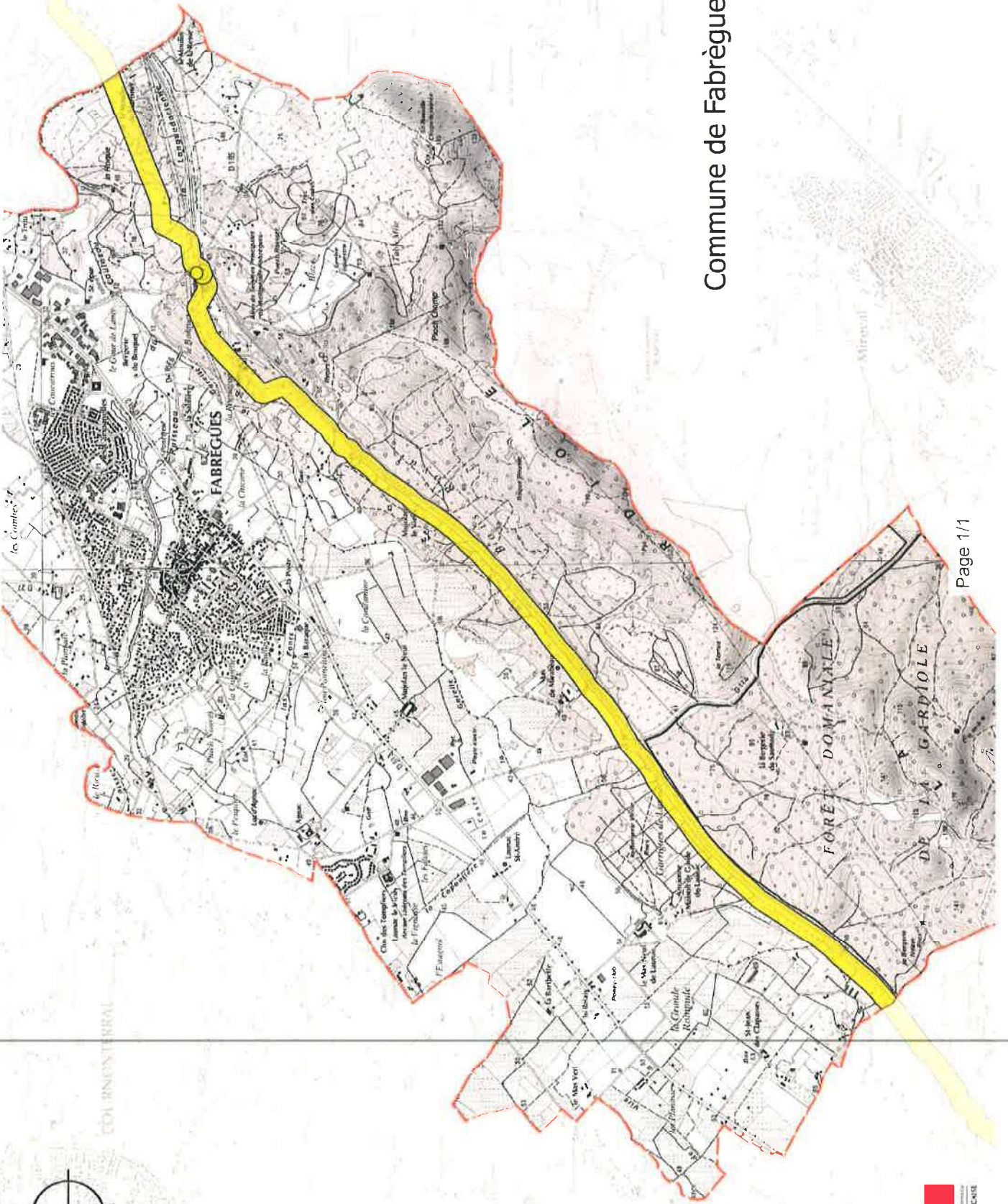


Pascal OTREGUY

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Hérault et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

- Fabrigues
- Limites SUP1
- GRTgaz
- Scan 25 IGN - BD Topo - IGN



Commune de Fabrigues



GAZ DE FRANCE
SERVICE NATIONAL

23 RUE PHILIBERT DELORME
75840 PARIS CEDEX 17

CONCESSION DE TRANSPORT DE GAZ N° 33

ARTERIE DU LANGUEDOC II
MONTPELLIER - BEZIERS

DN 200

ARCHIVES TECHNIQUES

PLAN PARCELLAIRE
DE RECOLEMENT ET DE POSE

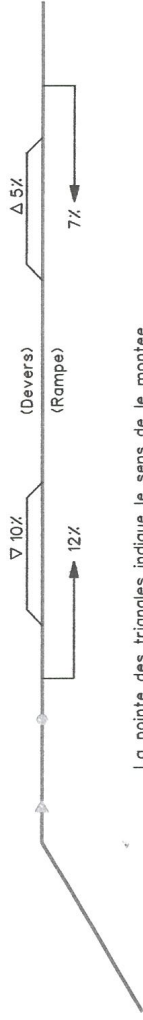
DU PK 16026.00 AU PK 18376.26

COMMUNE : FABREGUES
DEPARTEMENT : HERAULT (34)
ECHELLE 1/2000

ETABLISSEMENT	Bureau d'Etudes PARERA-SA	DATE	MAI 96	VERIFIE PAR		APPROUVE PAR	L22/XY/107
MODIFICATION	A	DATE		OBJET			
	B						
ENTREPRENEUR	Gaz de France						
REALISATION	EXPLOITATION TRANSPORT D'AIMARGUES						
	ZAC SAINT-ROMAN 30470 AIMARGUES Tél: 04.66.73.47.00 Télécopier: 04.33.73.47.10 GDF R.C.S Paris B 542 107 651						
MODIFICATION	DATE	DETECTION ET RECOLEMENT					
A	PARERA-SA 01-1997						
B							
C							
D							
EXPLOITATION	COMPAGNIE EUROPEENNE DE CANALISATIONS						MB34095C.DGF
	C.E. CEPAG 27, AVE. DANESNE 75013 PARIS CEDEX 13 588-65-39						

LEGENDE

TRACE



La pointe des triangles indique le sens de la montée
Gazoduc existant
Gazoduc concerne

BORNE

BALISE

LIMITES ADMINISTRATIVES

- LIMITE DE COMMUNE
- LIMITE DE SECTION
- LIMITE DE LIEU-DIT
- LIMITE DE PARCELLE
- LIMITE D'EXPLOITATION

VOIES DE COMMUNICATION

- ROUTE NATIONALE ROUTE DEPARTEMENTALE
- CHEMIN RURAL ou COMMUNAL
- CHEMIN D'EXPLOITATION
- PASSAGE SUPERIEUR PASSAGE INFERIEUR
- LIGNE de CHEMIN de FER S.N.C.F.
- CANAL, FLEUVE, RIVIERE et RUISSEAU

CABLES-CANALISATIONS

- LIGNE ELECTRIQUE (Tension, haut. fil + bas, pylone, transfo)
- LIGNE DE TELECOMMUNICATION (Poteau, hauteur fil + bas)
- CANALISATION SOUTERRAINE (Nature, profondeur, diamètre)
- CABLE SOUTERRAIN (Nature, profondeur, protection)
- DRAINAGE (Profondeur, espacement, diamètre des drains)
- PRISE DE POTENTIEL

ACCIDENTS DE TERRAIN

- FOSSE (profondeur)
- DEBLAI (profondeur maxi)
- REMBLAI (hauteur maxi)

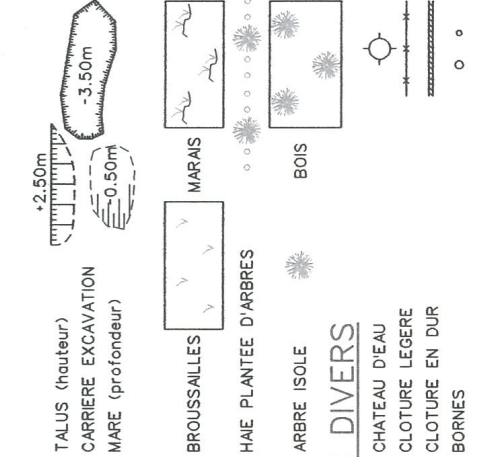
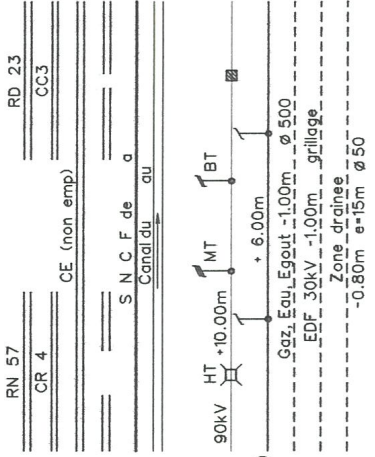
VEGETATION CULTURES

- LABOUR HERBAGE FRICHE
- VIGNE ASPERGES
- JARDIN VERGER MARAICHER
- PEPINIERE SEMIS
- HAE

BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DIVERS

- CONSTRUCTION EN DUR
- HANGAR
- CALVAIRE ou MONUMENT
- CIMENTIERE

Les obstacles ou constructions à caractère exceptionnel non mentionnés dans cette légende sont indiqués en toutes lettres sur le plan.



3

85.55	17982.13	57.72	17902.88	87.55	87.55	85.77	1738.56	82.20	1776.36	81.67	1772.76	1773.31	28.82	1764.89	88.02	38.80	1764.09	88.04	50.22	1799.87	84.64	45.83	1750.24	71.85	17478.59	75.45	81.38	1747.21	72.32	72.36	17344.85	69.80	48.08	17296.77	66.86	58.02	1728.75	67.22	78.81
-------	----------	-------	----------	-------	-------	-------	---------	-------	---------	-------	---------	---------	-------	---------	-------	-------	---------	-------	-------	---------	-------	-------	---------	-------	----------	-------	-------	---------	-------	-------	----------	-------	-------	----------	-------	-------	---------	-------	-------

3°

4° 4'

10°

3'

110° 30' 7"

2° 30'

2°

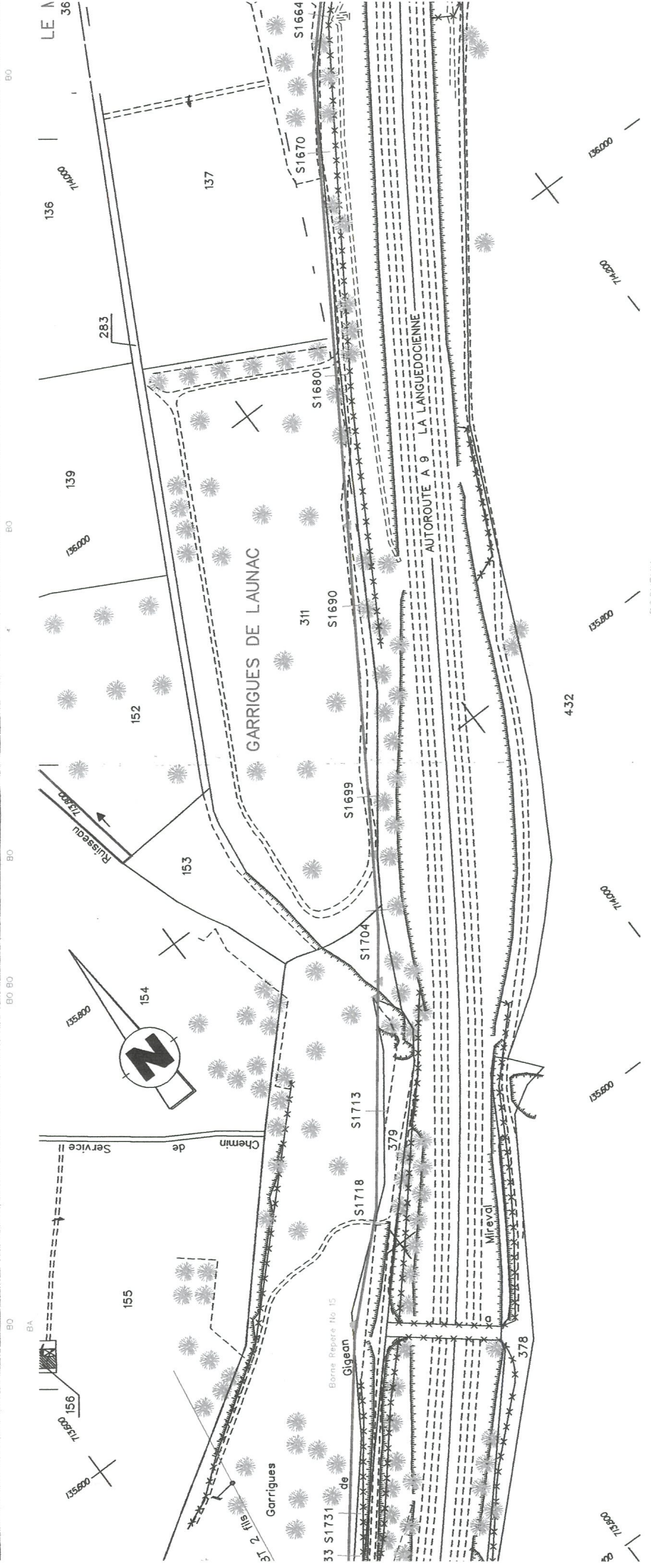
2°

12° 11'

14

Cat. "B" 5.9 L: 15344.33 m

Cat. "B" 5.9 L: 15344.33 m



6 DEMI-COQUILLES

5 DEMI-COQUILLES

BACULA sur 160 m entre S. 1704 et S. 1718

SABLAGE sur 11781 m entre S. 1017J et S. 2034J

70.10 7160.07

72.13 17053.53

72.70 15663.06

69.85 15668.81

67.37 15791.75

66.30 15790.92

66.08 15697.57

64.19 15553.36

63.71 15470.44

63.61 15460.39

87.25

100.84

94.25

77.06

80.83

83.35

88.82

75.40

75.81

10.06

87.25

1° 30'

4° 30'

2° 30'

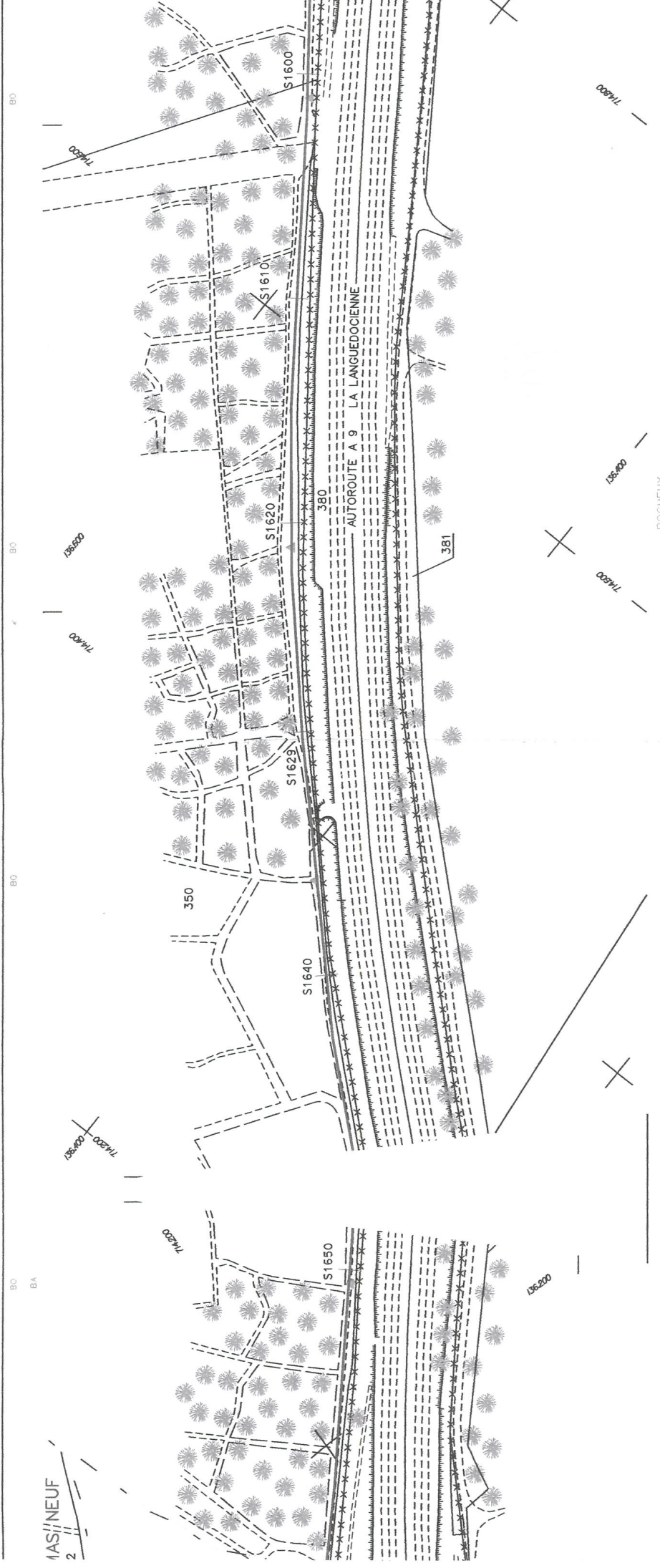
3°

3°

1° 30'

Cat: n° 5.9 L: 15344.33 m

Cat: n° 5.9 L: 15344.33

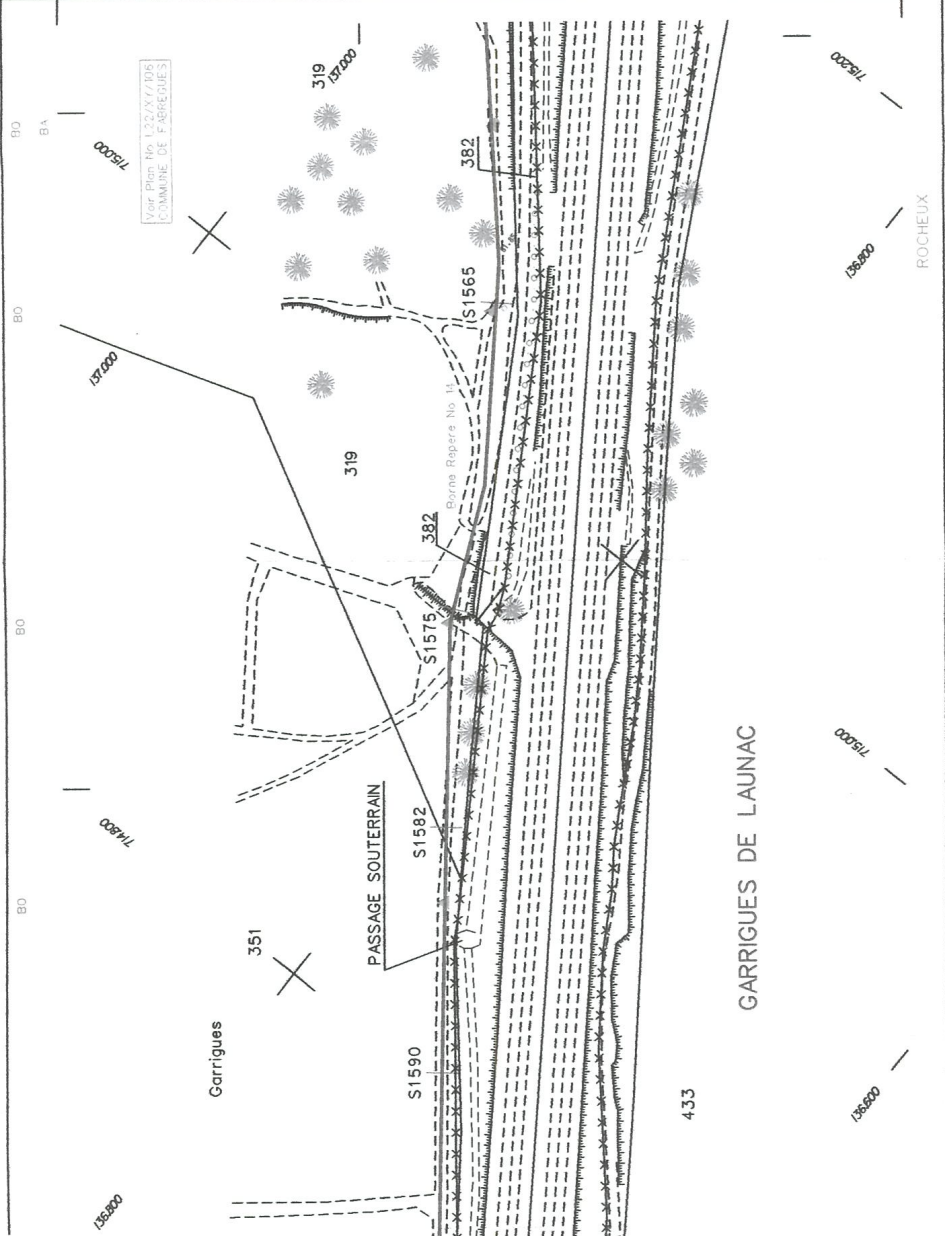


SABLAGE sur 11781m entre S. 1017J et S. 2034J

5

61.82	62.21	62.52	53.52	52.38	52.15	54.74	54.11	54.06	62.13	50.44	50.12	50.28	61.85	61.45
16267.46	16267.46	16267.46	16267.46	16215.10	16160.36	16160.36	16160.36	16160.25	16044.12	16044.12	16028.00			
			1°	12° 19'	1°	13°	10°	6° 30'						

Cote: Bⁿ 5.9 L: 15344.33 m



SABLAGE sur 11780 m entre S. 1017J et S. 2034J

GAZ DE FRANCE
SERVICE NATIONAL

23 RUE PHILIBERT DELORME
75840 PARIS CEDEX 17

CONCESSION DE TRANSPORT DE GAZ N° 33

ARTERE DU LANGUEDOC II
MONTPELLIER - BEZIERES

DN 200 mm

ARCHIVES TECHNIQUES

PLAN PARCELLAIRE
DE RECOLEMENT ET DE POSE

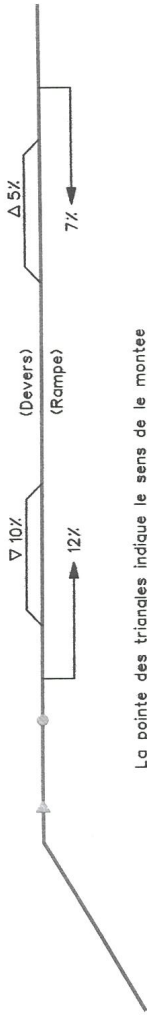
DU PK 12341.16 AU PK 16026.00

COMMUNE : FABREGUES
DEPARTEMENT : HERAULT (34)
ECHELLE 1/2000

ETABLI PAR	DATE	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR
Bureau d'Etudes PARERA-SA	MAI 1996		L22/XY/106
MODIFICATION	DATE	OBJET	
A			
B			
ENTREPRENEUR			
REALISATION			
EXPLOITATION TRANSPORT D'AIMARGUES			
ZAC SAINT-ROMAN 30470 AIMARGUES Télex 04.66.73.47.00 Téléphone: 04.33.73.47.10 GDF R.C.S Paris B 542 107 651			
MODIFICATION	DATE		
A			
B			
C			
D			
COMPAGNIE EUROPEENNE DE CANALISATIONS C.E. CEPAG 27, RUE DANESNE 75013 PARIS CEDEX 13 598-80-39			MB34095B.DGF

LEGENDE

TRACE



La pointe des triangles indique le sens de la montée

Gazoduc existant
Gazoduc concerne

BORNE

BALISE

LIMITES ADMINISTRATIVES

LIMITE DE COMMUNE
LIMITE DE SECTION
LIMITE DE LIEU-DIT
LIMITE DE PARCELLE
LIMITE D'EXPLOITATION

VOIES DE COMMUNICATION

ROUTE NATIONALE ROUTE DEPARTEMENTALE
CHEMIN RURAL ou COMMUNAL
CHEMIN D'EXPLOITATION
PASSAGE SUPERIEUR PASSAGE INFERIEUR
LIGNE de CHEMIN de FER S.N.C.F.
CANAL, FLEUVE, RIVIERE et RUISSEAU

RD 23
CC3

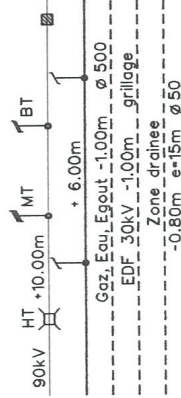
CE (non emp)

S N C F de a

Canal du au

CABLES-CANALISATIONS

LIGNE ELECTRIQUE (Tension, haut. fil + bas, pylone, transfo)
LIGNE DE TELECOMMUNICATION (Poteau, hauteur fil le + bas)
CANALISATION SOUTERRAINE (Nature, profondeur, diamètre)
CABLE SOUTERRAIN (Nature, profondeur, protection)
DRAINAGE (Profondeur, espacement, diamètre des drains)
PRISE DE POTENTIEL (P)



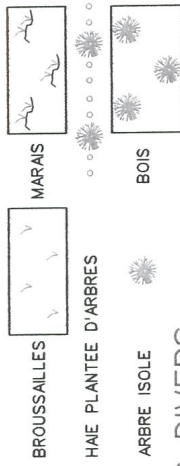
ACCIDENTS DE TERRAIN

FOSSE (profondeur)
DEBLAI (profondeur maxi)
REMBLAI (hauteur maxi)



VEGETATION CULTURES

LABOUR HERBAGE FRICHE
VIGNE ASPERGES
JARDIN VERGER MARAICHER
PEPINIERE SEMIS
HAIE



BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DIVERS

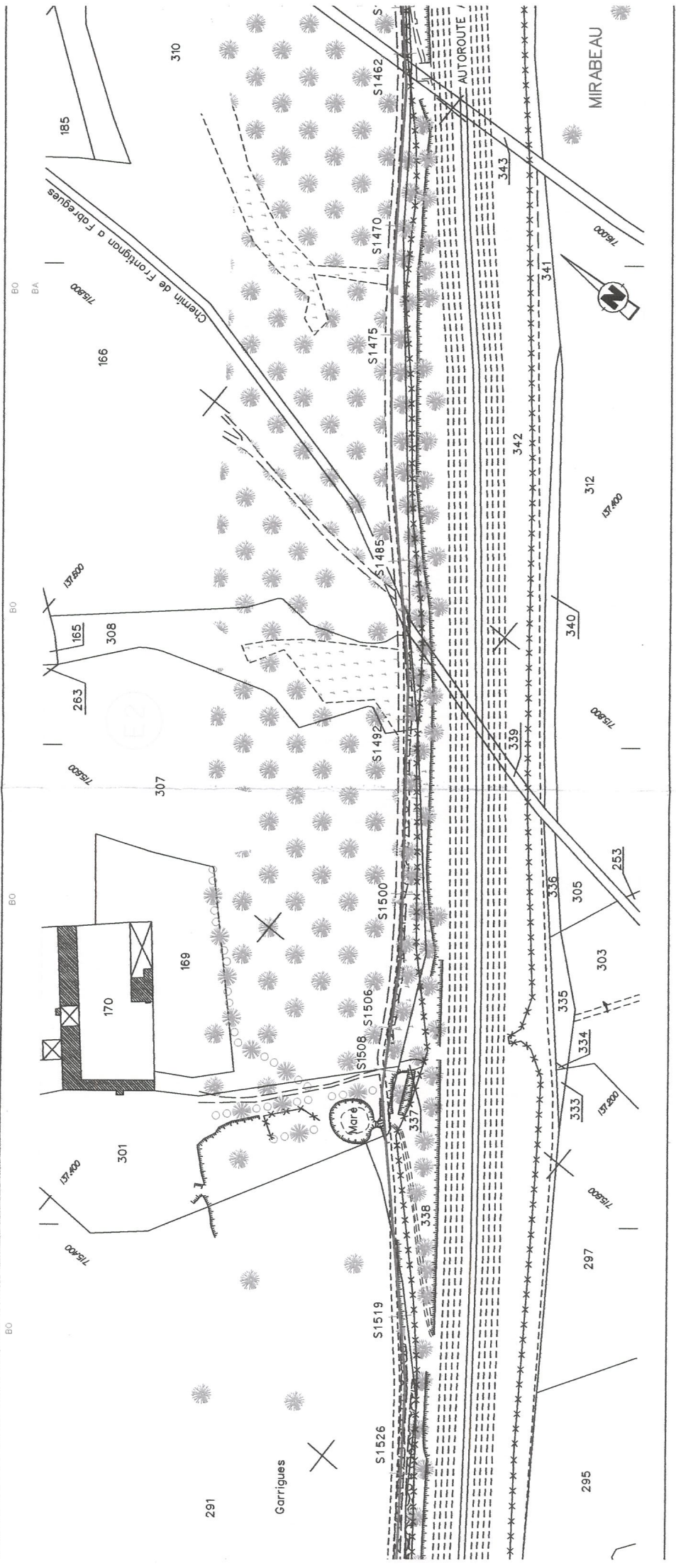
CONSTRUCTION EN DUR
HANGAR
CALVAIRE ou MONUMENT
CIMETIERE



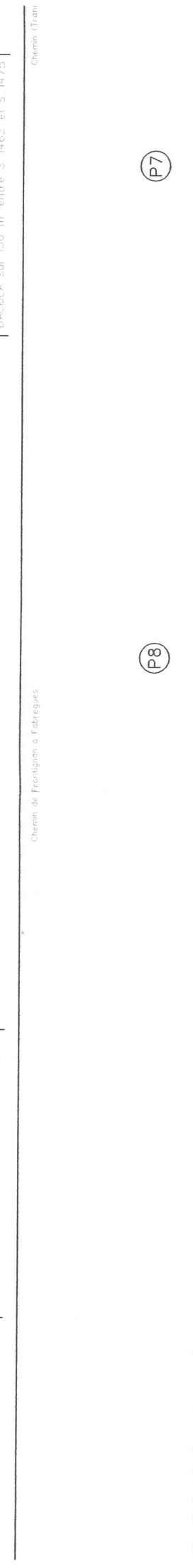
Les obstacles ou constructions à caractère exceptionnel non mentionnés dans cette légende sont indiqués en toutes lettres sur le plan.

60.84	58.80	52.77	51.93	60.56	61.57	61.11	62.97	62.47	60.97	56.34
15579.16	15502.30	15427.99	15370.33	15304.44	15273.90	1524.95	1518.09	1515.94	1513.72	1494.44
50.15	26.71	74.31	57.66	65.88	30.54	68.85	37.85	155.94	51.09	1494.44
15579.16	15502.30	15427.99	15370.33	15304.44	15273.90	1524.95	1518.09	1515.94	1513.72	1494.44
50.15	26.71	74.31	57.66	65.88	30.54	68.85	37.85	155.94	51.09	1494.44
15579.16	15502.30	15427.99	15370.33	15304.44	15273.90	1524.95	1518.09	1515.94	1513.72	1494.44
50.15	26.71	74.31	57.66	65.88	30.54	68.85	37.85	155.94	51.09	1494.44
15579.16	15502.30	15427.99	15370.33	15304.44	15273.90	1524.95	1518.09	1515.94	1513.72	1494.44
50.15	26.71	74.31	57.66	65.88	30.54	68.85	37.85	155.94	51.09	1494.44
15579.16	15502.30	15427.99	15370.33	15304.44	15273.90	1524.95	1518.09	1515.94	1513.72	1494.44

Centr. "B" 5.9 L: 15344.33 m



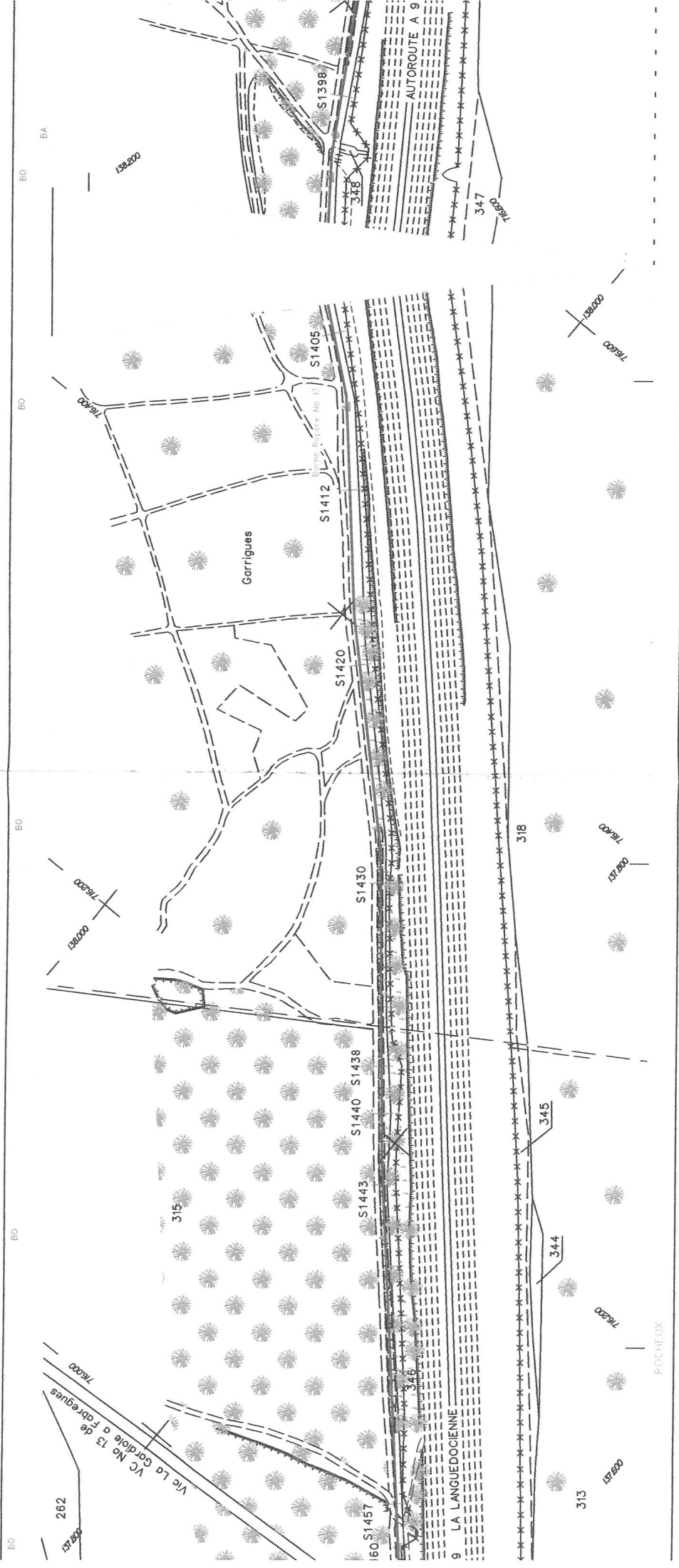
Centr. "B" 5.9 L: 15344.33 m



4

52.59	57.9	58.50	57.42	56.46	54.28	50.31	52.90	48.92	48.46	48.78
14778.47	14672.97	14603.08	14573.02	14519.84	14403.98	14283.51	14169.20	14086.28	14074.30	14063.58
105.50	69.89	30.06	55.18	88.72	27.16	108.82	114.51	77.41		84.81
1° 30'	2°	2°	2°	2°	6°	4°	9° 30'	12°	6° 30'	5° 30'

Cote: HBN 5.9 L: 15344.33 m



DEMI-COQUILLES

ROCHEUX

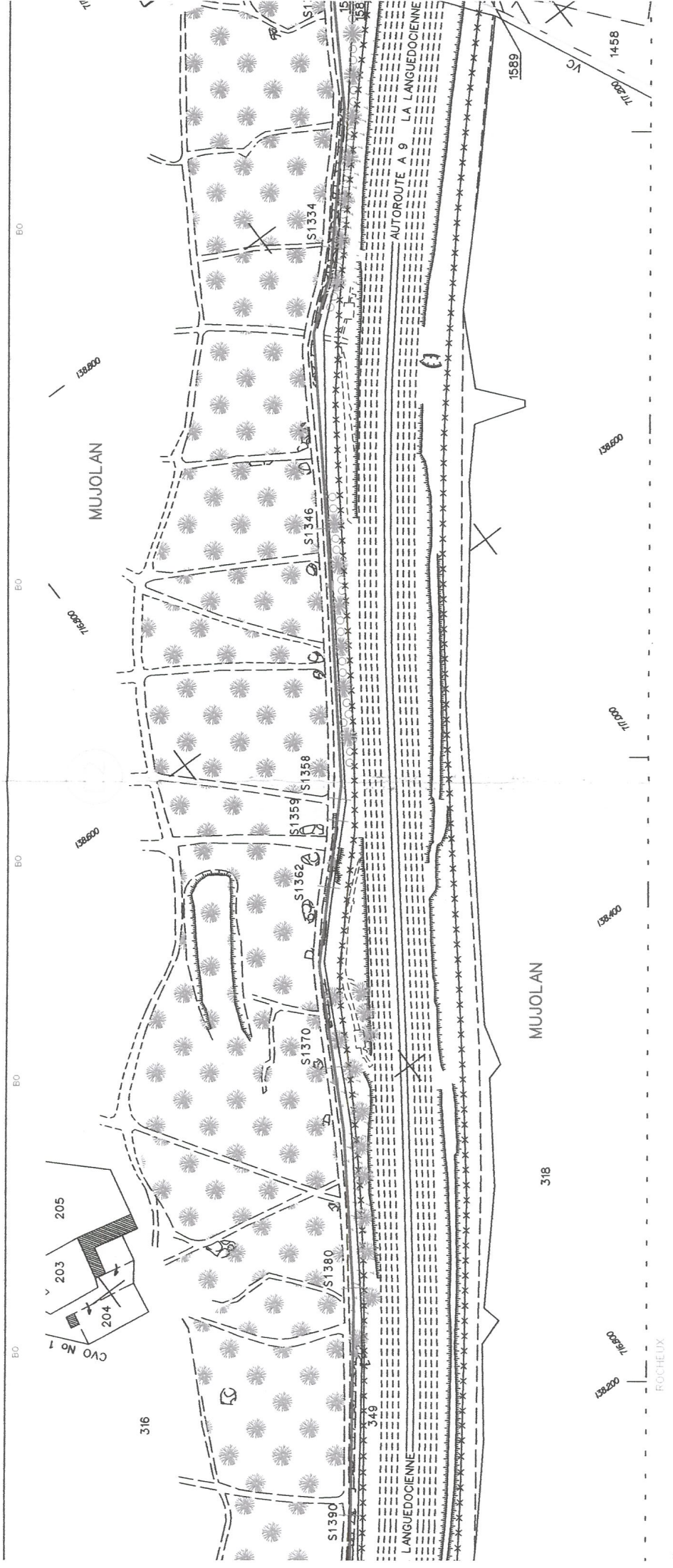
SABLAGE sur 11781 m entre S 2034.4

SABLAGE sur 190 m entre S 1438 et S 1443

52.87	52.28	53.28	53.93	53.08	46.51	51.50	51.73	51.67	52.11	51.67	46.66	50.45	52.07	51.65											
1383.57	27.45	1306.12	80.89	1745.13	26.14	1378.99	59.91	1369.08	63.55	1395.53	41.76	1353.77	107.20	1345.57	16.87	1349.90	118.07	13321.83	30.78	13291.05	22.70	13268.35	69.85	13198.50	69.85
2° 30'	4°	3° 30'	5° 2' 30"	3°	17° 30' 13"	15°	9° 30'	12° 30' 1° 30'	12° 30' 1° 30'	12° 30' 1° 30'	23°	11° 12' 30"	12°	10° 30'											

5.9 L1 15344.33 m

Carte 1/500 L1 15344.33 m



4 DEMI-COUILLES

BACULA sur 10 m
entre S. 1358 et S. 1359

1017J

VC NC

**GAZ DE FRANCE
SERVICE NATIONAL**

23 RUE PHILIBERT DELORME
75840 PARIS CEDEX 17

CONCESSION DE TRANSPORT DE GAZ N° 33

**ARTERIE DU LANGUEDOC II
MONTPELLIER - BEZIERES**

DN 200

ARCHIVES TECHNIQUES

**PLAN PARCELLAIRE
DE RECOLEMENT ET DE POSE**

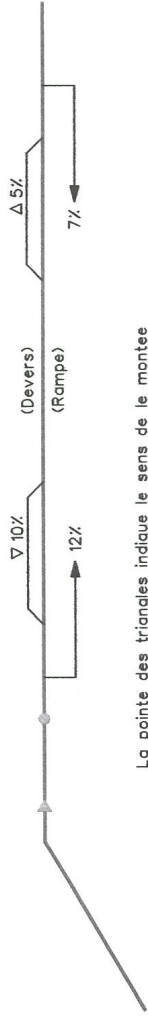
DU PK 9700.83 AU PK 12341.16

COMMUNE : FABREGUES
DEPARTEMENT : HERAULT (34)
ECHELLE 1/2000

ETABLI PAR	DATE	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR	L22/XY/105
Bureau d'Etudes PARERA-SA	MAI 1996			
MODIFICATION	DATE	OBJET		
A				
B				
ENTREPRENEUR				
REALISATION				
EXPLOITATION TRANSPORT D'AIMARGUES ZAC SAINT-ROMAN 30470 AIMARGUES Tél: 04.66.73.47.00 Télécopie: 04.33.73.47.10 GDF R.C.S Paris B 542 107 651				
MODIFICATION	DATE			
A				
B				
C				
D				
COMPAGNIE EUROPEENNE DE CANALISATIONS C.E. CEPAC 27, RUE DANESNE 75013 PARIS CEDEX 13 589-85-33				
				MB34095A.DGF

LEGENDE

TRACE



La pointe des triangles indique le sens de la montée

Gazoduc existant
Gazoduc concerne

BORNE

BALISE

LIMITES ADMINISTRATIVES

- LIMITE DE COMMUNE
- LIMITE DE SECTION
- LIMITE DE LIEU-DIT
- LIMITE DE PARCELLE
- LIMITE D'EXPLOITATION

VOIES DE COMMUNICATION

- ROUTE NATIONALE ROUTE DEPARTEMENTALE
- CHEMIN RURAL ou COMMUNAL
- CHEMIN D'EXPLOITATION
- PASSAGE SUPERIEUR PASSAGE INFERIEUR
- LIGNE de CHEMIN de FER S.N.C.F.
- CANAL, FLEUVE, RIVIERE et RUISSEAU
- RD 23
- CC3
- CE (non emp)
- S N C F de a
- Canal du au

CABLES-CANALISATIONS

- LIGNE ELECTRIQUE (Tension, haut. fil + bas, pylone, transfo)
- LIGNE DE TELECOMMUNICATION (Poteau, hauteur fil le + bas)
- CANALISATION SOUTERRAINE (Nature, profondeur, diamètre)
- CABLE SOUTERRAIN (Nature, profondeur, protection)
- DRAINAGE (Profondeur, espacement, diamètre des drains)
- PRISE DE POTENTIEL
- 90kV HT +10.00m
- MT
- BT
- +6.00m
- Gaz, Eau, Egoût -1.00m ø 500
- EDF 30KV -1.00m grillage
- Zone drainée
- 0.80m e=15m ø 50

ACCIDENTS DE TERRAIN

- FOSSE (profondeur)
- DEBLAI (profondeur maxi)
- REMBLAI (hauteur maxi)
- Fosse -1.00m
- 4.20m
- +3.00m
- TALUS (hauteur)
- CARRIERE EXCAVATION
- MARE (profondeur)
- +2.50m
- 3.50m
- 0.50m

VEGETATION CULTURES

- LABOUR HERBAGE FRICHE
- VIGNE ASPERGES
- JARDIN VERGER MARACHER
- PEPINIERE SEMIS
- HAE
- BROUSSAILLES
- MARAIS
- HAE PLANTEE D'ARBRES
- ARBRE ISOLE
- BOIS

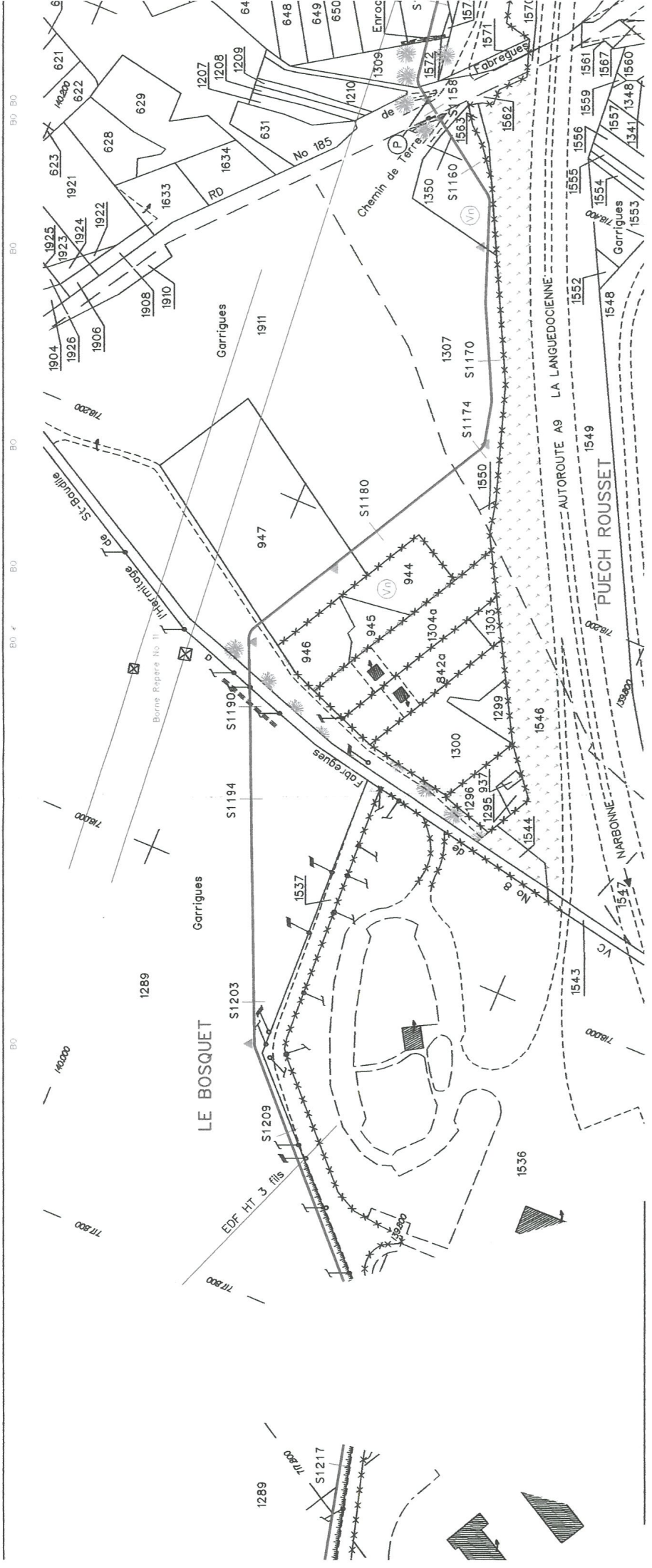
BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DIVERS

- CONSTRUCTION EN DUR
- HANGAR
- CALVAIRE ou MONUMENT
- CIMETIERE
- CHATEAU D'EAU
- CLOTURE LEGERE
- CLOTURE EN DUR
- BORNES

Les obstacles ou constructions à caractère exceptionnel non mentionnés dans cette légende sont indiqués en toutes lettres sur le plan.

41.32	44.35	44.26	43.68	45.39	45.72	44.09	44.39	41.81	43.76	44.00	42.89	35.57	34.03	34.92
1890.80	1832.81	1757.96	1772.36	1828.04	1758.56	1707.51	1451.03	1317.46	1727.44	1259.76	1713.54	1151.86	1140.88	81.49
67.99	65.15	77.97	40.30	98.04	59.48	58.58	104.27	28.03	30.88	26.12	49.89	49.89	49.89	81.49
2°	3° 30'	22°	26° 26' 30" 30'	26° 26' 30" 30'	52°	44° 7' 30"	110° 10'	4°	4°	3° 36' 20" 30'	8° 20'	49° 30'	49° 30'	4° 30'

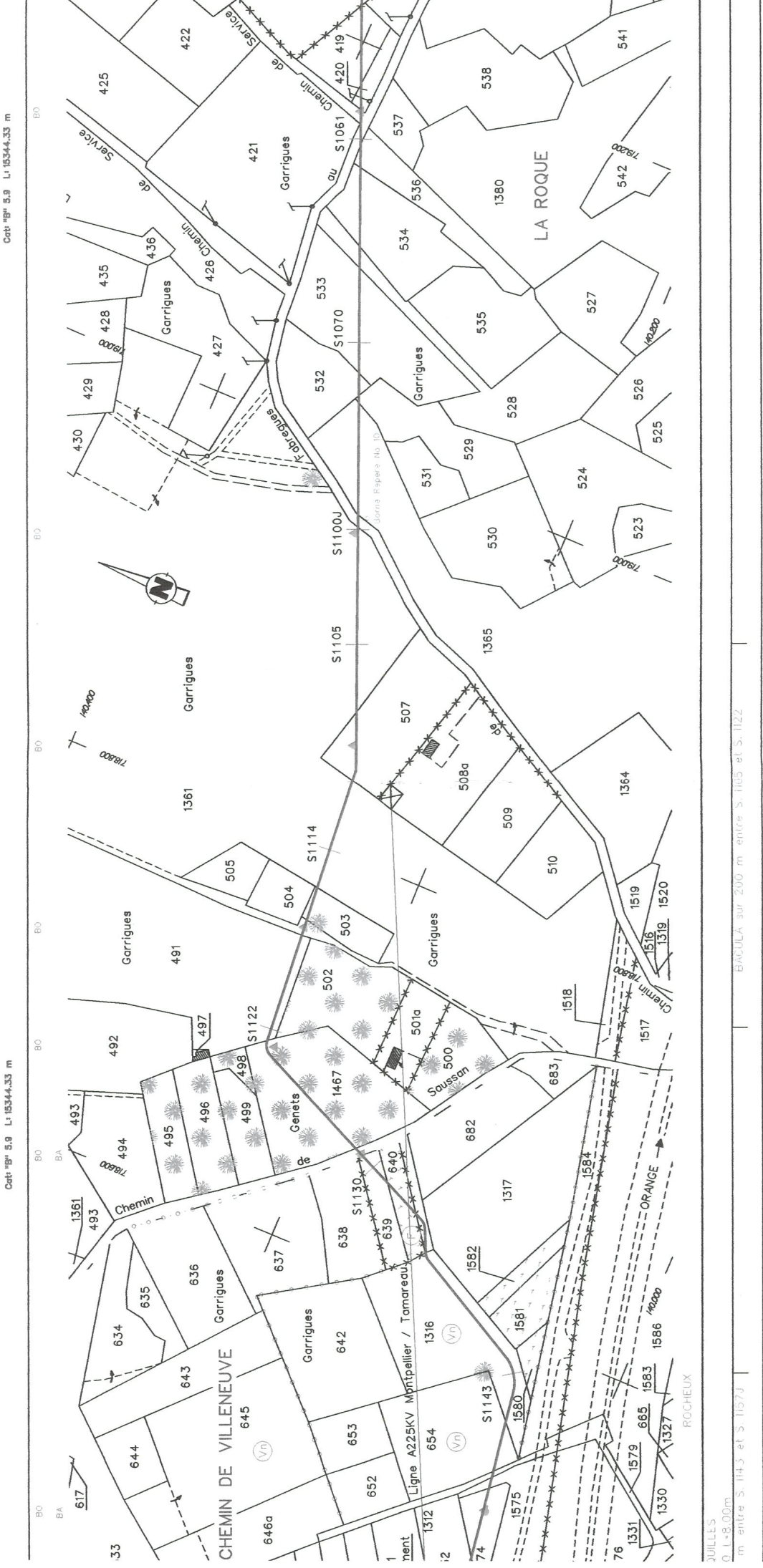
b: "B" 5.9 L: 15344.33 m
 Cat: "B" 5.9 L: 15344.33 m



10 DEMI-
 Buse BA. 2
 BACULA sur 300 m entre S. 1194 et S. 1256
 BACULA sur 30 n entre S. 1187 et S. 1190
 BACULA sur 40 m entre S. 1170 et S. 1174
 BACULA sur 21 m entre S. 1158 et S. 1160

Chemin

44.17	1059.39	70.70	83.33	10904.66	10087.31	48.76	74.18	10763.37	10760.71	87.86	10629.95	10605.63	13.37	10592.26	52.91	50.95	45.86	43.12	40.59	45.63
3° 30'	50°	25°	25°	24°	29°	30°	30°	19°	19°	16°	7°	6°	7°	3°	3°	2°	2°	3°	3°	5°
Cat. n° 5.8 L1 15344.33 m																				



BO BA

Chemin de Fabregues au Moulin du Marinnet

Chemin de Sausson

Chemin

Chemin de Fabregues au Moulin du Marinnet

BOULEVARD sur 200 m entre S. 1105 et S. 1122

ROCHEUX

JUILLES

0 L 8.00m

m entre S. 1143 et S. 1157J

P1

P2

P3

P4

Servitude PM1



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



Service Urbanisme
Aménagement
du Territoire
Eau et Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLEE DU COULAZOU

COMMUNES DE COURNONSEC – COURNONTERRAL - FABREGUES

APPROBATION

Arrêté n° 2002-05-4356.

du 23 SEP. 2002

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01-3116 du 12 octobre 2000 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Coulazou sur le territoire des communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-01-2314 du 21 mai 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin 2002 au 18 juillet 2002 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Coulazou sur le territoire des communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 21 mai 2002 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté pendant 30 jours, du 18 juin 2002 au 18 juillet inclus en Mairies de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 9 août 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cournonsec en date du 4 juillet 2002;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cournonterral en date du 26 juin 2002;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Fabrègues en date du 18 juillet 2002;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault faute de réponse,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière faute de réponse,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée du Coulazou sur le territoire des Communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires des Communes de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
- Messieurs les Maires de COURNONSEC, COURNONTERRAL et FABREGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Francis IDRAC



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet

LE DIRECTEUR,
Chef du Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

B. ROUCOUS